

Règlement Intérieur Barreau Marseille



Sommaire

1

Règlement
Intérieur
National

2

Règlement
Intérieur du
Barreau de
Marseille

3

Règlement
Intérieur de la
CARPA de
MARSEILLE

4

Annexes

Avant-propos.....	5
Partie 1 Le Règlement Intérieur National.....	6
Règles du barreau de Marseille connexes au Règlement Intérieur National	7
Partie 2 : Les dispositions propres au Barreau de Marseille.....	11
Sommaire	12
Titre 1 I De l'organisation Ordinale.....	13
Article 22 - Des élections	13
Article 23 - Du Conseil de l'Ordre	17
Article 24 - Du Bâtonnier	21
Article 25 - De la réunion en assemblée générale et des colonnes.....	24
Article 26 - Du Jeune Barreau	24
Titre 2 I De l'admission au barreau.....	28
Article 27 - De l'admission au tableau	28
Article 28 - Du tableau et de ses annexes	29
Article 29 - De l'admission de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée	30
Article 30 - Des structures d'exercice et de moyens	30
Article 31 - Du cabinet.....	35
Titre 3 I De l'avocat dans l'exercice de la profession	36
Article 32 - Du rapport entre l'avocat et le client.....	36
Article 33 - De l'avocat lors de la procédure.....	37
Article 34 - Des incidents d'audience et du privilège de juridiction	38
Titre 4 I De la discipline.....	39
Article 35 - La faute disciplinaire	39
Article 36 - Les sanctions disciplinaires.....	39
Article 37 - La procédure disciplinaire	40
Article 38 - De la suspension provisoire	42
Titre 5 I Des dispositions relatives à la suspension ou la cessation de l'activité professionnelle	44
Article 39 - Des cessations d'activité.....	44
Article 40 - De l'omission	45
Article 41 - Des enquêtes et de l'assistance de gestion.....	46
Article 42 - De la suppléance	47
Article 43 - De l'administration provisoire.....	49
Article 44 - Du traitement des difficultés financières de l'avocat.....	50
Titre 6 I De l'aide juridictionnelle.....	52
Article 45 - De la désignation.....	52
Article 46 - Les principes de rétribution.....	53
Article 47 - Des règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'A.J. et de la G.A.V	56
Article 47 bis	56
Titre 7 I Des maniements de fonds.....	57
Article 48 - Dispositions générales.....	57
Article 49 - Des modalités de règlement	58

Article 50 – De la tenue des comptes.....	59
Article 51 – Des assurances de représentation de fonds	60
Partie 3 Annexes.....	61
Annexe 1 : Le règlement intérieur de la CARPA I Maniements de fonds.....	62
Titre I : Le règlement pécuniaire.....	64
Chapitre I : Règles générales	64
Chapitre II : La gestion du maniement de fonds	65
Chapitre III : La tenue des sous-comptes.....	67
Chapitre IV : Le contrôle des opérations de maniements de fonds.....	69
Titre II : Les séquestres et dépôts de fonds	70
Chapitre I : Les séquestres.....	70
Chapitre II : Les dépôts de fonds	72
Titre III : Effets de commerce – saisies	72
Titre IV : Les incidents de paiement.....	72
Titre V : La liquidation et la clôture des comptes demaniementsdefonds	74
Annexe 2 : Règlement intérieur pour le fonctionnement de la commission paritaire collaboration.....	75
Titre I : Objet.....	76
Titre II : Composition.....	76
Titre III : Les membres	77
Titre IV : CO-présidence.....	77
Titre V : Modalités de saisine.....	77
Titre VI : Fonctionnement	78
VII : Les missions d'information.....	78
VIII : L'aide au règlement des litiges – conciliation	79
IX : Délibérations	80

Avant-propos

L'avocat au Barreau de Marseille doit respecter les lois et décrets qui régissent la profession, les dispositions du présent règlement, ainsi que les traditions et usages professionnels.

Le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille a arrêté le 13 février 2018 le présent règlement intérieur conformément à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971.

Ce règlement intérieur se divise en trois parties.

La première partie intègre le Règlement Intérieur National, les dispositions du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne.

La deuxième partie concerne les règles propres au barreau de Marseille. La troisième partie comporte les annexes.

Partie 1

Le Règlement Intérieur National

Cliquez pour y accéder



Règles du barreau de Marseille connexes au Règlement Intérieur National

M.2.1.1 Le client ne peut en aucun cas délier l'avocat de l'obligation de respect du secret Professionnel

M 3.1.2 La lettre confidentielle ne peut en aucun cas être communiquée par l'avocat à son client, et ce, sous quelle que forme que ce soit.

M.4.2.1 Dans le cadre du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du Code civil, les deux avocats ne peuvent être membres du même cabinet en tant qu'associés ou collaborateurs, d'une même structure ou exercer dans les mêmes locaux.

M 5.1.1 Le fait que la partie adverse ait ou puisse avoir connaissance de certaines pièces ne dispense pas de la communication.

M 5.2.1 La violation du contradictoire peut entraîner une sanction disciplinaire.

M.5.4.1 A défaut de connaître le conseil choisi par la partie adverse, l'avocat peut lui adresser un courrier en faisant preuve de modération et délicatesse et doit l'inviter à lui communiquer les coordonnées de son conseil. Dès lors que l'avocat est informé de la constitution d'un confrère pour le compte de la partie adverse, il ne doit correspondre qu'avec son confrère et non directement avec la partie adverse. En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.

M.5.4.2 La confraternité impose à celui qui diligente une procédure de laisser à son contradicteur un délai raisonnable pour se mettre en état. La même confraternité impose à ce contradicteur de ne pas abuser de ce délai. L'avocat qui souhaite faire retenir une affaire ou la fixer pour plaider doit en informer son confrère. La même obligation d'information s'impose à celui qui veut solliciter un renvoi ou qui ne peut être présent au début de l'audience.

Il ne pourra être requis de jugement ni déposé de dossier lorsque l'avocat adverse est empêché pour une raison exceptionnelle. Si le tribunal exige le dépôt du dossier, l'avocat présent à l'audience doit immédiatement prévenir le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre. L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité. Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond.

M.5.4.3 Avant de faire exécuter une décision de justice, l'avocat demandeur doit interroger le confrère adverse sur ses intentions. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai raisonnable, il pourra procéder à l'exécution.

M.5.5.1 Les pièces communiquées en original doivent être restituées dans les meilleurs délais uniquement au confrère.

M 5.5.2 Communication par voie électronique

Devant les juridictions quand la communication par voie électronique est possible, l'avocat inscrit au Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) consent expressément à son utilisation dans tous les échanges de courriers et actes de procédure avec l'avocat inscrit au RPVA.

Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure, conformément à l'article 673 du code de procédure civile et retourner à son confrère l'un des exemplaires après

l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure, et ce afin de permettre la justification, auprès de la juridiction, de la notification contradictoire de cet acte de procédure. Lorsque la communication par voie électronique est obligatoire, seule une cause étrangère conformément à l'article 930-1 du Code de procédure civile peut justifier l'utilisation d'un support papier. L'avocat qui n'est pas inscrit au RPVA doit respecter la transmission par voie électronique dès lors que le seul défaut d'inscription au RPVA ne constitue pas une cause étrangère.

M 5.5.3 Note en délibéré

Les notes en délibéré sont interdites sauf en réponse aux arguments du ministère public ou sur autorisation du président de la juridiction conformément aux articles 442 et 444 du Code de procédure civile.

M.6.1.2 Fin de la mission

L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

L'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire, soit lorsque l'affaire est terminée soit lorsqu'il en est déchargé. L'avocat dessaisi devra établir un bordereau portant décharge à la remise du dossier.

En cas de représentation obligatoire, l'avocat ne peut être déchargé de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau confrère constitué en ses lieux et place.

Il doit en informer son client, la juridiction saisie et la partie adverse. Le client doit être prévenu en temps utile afin qu'il puisse pourvoir à la défense de ses intérêts.

L'avocat doit mentionner dans la notification de la fin de mission qu'il met un terme à son mandat, qu'il dégage toute responsabilité pour l'avenir, que le client doit désigner un nouvel avocat pour qu'il se constitue en ses lieux et place. En outre, il doit faire état de la procédure en cours et préciser les délais de procédure.

De même, lorsque le client décharge l'avocat de sa mission, l'avocat doit lui adresser un courrier prenant acte du dessaisissement avec les informations précitées ainsi que les dispositions de l'article 418 du Code de procédure civile.

M 6.3.01 L'avocat mandataire en transaction immobilière

L'avocat mandataire en transaction immobilière doit respecter les principes essentiels de la profession.

Afin de respecter les règles du conflit d'intérêts, il ne peut intervenir que pour l'une des parties et ne percevra d'honoraires que de celle-ci.

Le mandat intègre une convention d'honoraires.

Les fonds reçus par l'avocat en sa qualité de mandataire en transaction immobilière doivent être déposés à la CARPA selon les règles applicables au fonctionnement des comptes CARPA.

La publicité de cette activité doit respecter les principes essentiels. L'affichage des biens immobiliers dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

M 6.3.02 L'avocat mandataire sportif

En sa qualité de mandataire sportif, l'avocat reste tenu au respect des principes déontologiques de la profession.

Les honoraires de l'avocat sont plafonnés à dix pour cent du montant du contrat et doivent être versés par le client uniquement.

En cas de méconnaissance des obligations de son mandat, des règles de communication des contrats aux fédérations sportives ou ligues professionnelles, l'avocat peut être poursuivi disciplinairement.

Représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements.

électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.

M 8.2.1 L'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle informe la partie adverse de la possibilité que

les courriers, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnelles ou de la procédure participative soient communiqués au président du bureau d'aide juridictionnelle et le cas échéant au président de la juridiction, lors de l'examen de la demande de paiement.
Lorsqu'une procédure est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse

M. 8 bis Difficultés entre confrères

M. 8 bis 1 Les difficultés professionnelles entre confrères, survenant dans le ressort du tribunal de grande instance de Marseille, doivent être obligatoirement soumises à la compétence du Bâtonnier avant toute procédure.

M.87 bis 2 Responsabilité civile professionnelle d'un confrère

Préalablement à toute mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un avocat au barreau de Marseille par voie de lettre, de sommation ou d'assignation, l'avocat saisi du dossier, soit comme avocat plaignant, soit comme avocat postulant, devra saisir le Bâtonnier, seul habilité à effectuer une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

Lorsqu'un avocat du barreau de Marseille voit sa responsabilité civile professionnelle recherchée et, en tout état de cause, dès réception d'une assignation, il doit procéder à une déclaration d'éventuel sinistre auprès du Bâtonnier, seul habilité à effectuer une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

L'avocat dont la responsabilité civile professionnelle est recherchée doit apporter un concours plein et entier à l'instruction effectuée directement par le Bâtonnier ou par la commission assurance et responsabilité civile.

Lorsqu'un avocat du barreau de Marseille est saisi d'une réclamation de la part d'un de ses clients tendant à la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un avocat d'un autre barreau, il doit, préalablement à tout acte de procédure et, en tout état de cause avant délivrance d'une assignation, en informer le Bâtonnier qui prendra attache avec son homologue du barreau auquel appartient l'avocat dont la responsabilité est recherchée.

M.9.3.1 Le non-respect de ces règles constitue un manquement aux principes déontologiques.

M.9.3.2 Ces règles sont applicables dans le cas où un avocat choisi succède à un avocat commis.

M 12.3 Même en présence de son client à l'audience, il doit être muni d'instructions écrites précisant le montant maximum en chiffres et en lettres de l'enchère autorisée. Il est interdit à un avocat de porter des enchères pour une personne qui se présenterait à lui pour la première fois à l'audience, s'il n'est pas en situation de respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi, les usages et le présent texte.

M 12.4 A moins qu'il ne soit chargé d'enchérir pour une personne publique ou un organisme public, l'avocat doit se faire remettre préalablement à la vente, par chèque de banque, caution bancaire solidaire et spéciale ou garantie autonome d'un établissement bancaire au profit de l'avocat adjudicataire, une somme tenant compte des frais préalables, des droits de mutation, des frais de publicité foncière et des émoluments.

M 12.5 Avant de porter les enchères, l'avocat doit en outre se faire remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable, une garantie autonome d'un établissement bancaire ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire représentant 10% de la mise à prix.

M 12.6 Avant de former surenchère, l'avocat doit se faire remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou une garantie autonome d'un établissement bancaire ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire représentant 10% au moins du prix principal de la vente ou, s'il entend poursuivre les enchères, 10% de la nouvelle mise à prix.
Il doit en outre respecter les dispositions de l'article 12.4.

M 12.7 Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

M 12.8 En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, il appartient à l'avocat poursuivant de la notifier au Syndic de copropriété.

M 12.9 L'avocat doit remettre au séquestre :

- L'avis de publicité de vente lors de la remise de la somme représentant 10% de la mise à prix
- La copie du jugement constatant la vente amiable ou le jugement d'adjudication lors de la remise du prix d'adjudication.

M 13.1.1 L'avocat doit avoir donné sa démission avant toute demande d'honorariat.

Il doit être à jour de ses cotisations ordinaires et de ses cotisations auprès des organismes professionnels.

Il doit également informer l'Ordre sa nouvelle adresse.

M 13.3.1 La représentation devant les juridictions ne constitue pas une activité permise à l'avocat honoraire même sur autorisation du Bâtonnier. Le port de la robe est interdit devant toute juridiction.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du Bâtonnier.

M 13.3.2 Cette autorisation préalable et écrite du Bâtonnier demeure spéciale et limitée à une durée déterminée. En cas d'autorisation, l'avocat honoraire bénéficie de la police d'assurance souscrite par l'Ordre.

M 14.4.1 L'avis de rupture du contrat doit obligatoirement être établi par écrit. Une copie doit être adressée au Bâtonnier.

La rétrocession d'honoraires habituelle reste due pendant le délai de prévenance.

M 14.5.2.1 Sont déductibles du maintien de la rétrocession d'honoraires les prestations compensatrices de ressources et devront être reversées au cabinet par la collaboratrice.

Il s'agit des indemnités journalières versées par le RSI ou des prestations équivalentes venant en remplacement du revenu notamment l'indemnité de trente jours d'arrêt pathologique.

En revanche, ne sont pas déductibles les prestations liées à l'évènement et octroyées lors de la grossesse ou de la naissance ayant un caractère forfaitaire sans relation avec l'arrêt d'activité de la collaboratrice.

Il s'agit notamment des primes de naissance, de l'allocation de repos maternel.

Partie 2

Les dispositions propres au

Barreau marseille



Sommaire

Titre 1 I De l'organisation Ordinale.....	13
Article 22 - Des élections	13
Article 23 - Du Conseil de l'Ordre.....	17
Article 24 - Du Bâtonnier	21
Article 25 - De la réunion en assemblée générale et des colonnes.....	24
Article 26 - Du Jeune Barreau.....	24
Titre 2 I De l'admission au barreau.....	28
Article 27 - De l'admission au tableau	28
Article 28 - Du tableau et de ses annexes	29
Article 29 - De l'admission de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée	30
Article 30 - Des structures d'exercice et de moyens.....	30
Article 31 - Du cabinet.....	35
Titre 3 I De l'avocat dans l'exercice de la profession	36
Article 32 - Du rapport entre l'avocat et le client.....	36
Article 33 - De l'avocat lors de la procédure.....	37
Article 34 - Des incidents d'audience et du privilège de juridiction	38
Titre 4 I De la discipline.....	39
Article 35 - La faute disciplinaire	39
Article 36 - Les sanctions disciplinaires.....	39
Article 37 - La procédure disciplinaire	40
Article 38 - De la suspension provisoire	42
Titre 5 I Des dispositions relatives à la suspension ou la cessation de l'activité professionnelle.....	44
Article 39 - Des cessations d'activité.....	44
Article 40 - De l'omission	45
Article 41 - Des enquêtes et de l'assistance de gestion.....	46
Article 42 - De la suppléance	47
Article 43 - De l'administration provisoire.....	49
Article 44 - Du traitement des difficultés financières de l'avocat.....	50
Titre 6 I De l'aide juridictionnelle.....	52
Article 45 - De la désignation.....	52
Article 46 - Les principes de rétribution.....	53
Article 47 - Des règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'A.J. et de la G.A.V	56
Article 47 bis.....	56
Titre 7 I Des maniements de fonds.....	57
Article 48 - Dispositions générales.....	57
Article 49 - Des modalités de règlement	58
Article 50 - De la tenue des comptes.....	59
Article 51 - Des assurances de représentation de fonds	60

Titre I I De l'organisation Ordinale

Article 22 – Des élections

22.1 I De l'assemblée générale élective

L'assemblée générale élective comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats honoraires.

L'avocat interdit temporairement, suspendu ou omis par décision exécutoire ne peut pas participer aux élections pendant la durée de sa peine, de sa suspension ou de son omission.

Les élections générales ordinales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre. Les avocats électeurs sont prévenus par courriel ou courrier, au moins 20 jours avant la date de l'élection.

22.2 I Des candidats

Conformément à l'article 9 du décret du 27 novembre 1991, sont éligibles aux fonctions de Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre, les avocats inscrits au tableau du barreau de Marseille qui disposent du droit de vote et qui ont prêté serment depuis quatre années au 1er janvier de l'année de l'élection.

Les avocats remplissant les conditions requises déposent en main propre contre récépissé leur candidature auprès du secrétariat de l'Ordre par lettre simple adressée au Bâtonnier avant la date limite communiquée dans le "livret spécial élections".

Les candidats déclarés peuvent, à leurs frais, porter leur candidature à la connaissance des avocats électeurs par une information obéissant aux principes de la délicatesse.

Le Conseil de l'Ordre peut décider de la parution d'un bulletin « Spécial Élections » où chaque candidat déclaré pourra, librement et sous sa responsabilité, communiquer avec ses confrères.

Il arrête à cet effet les conditions dans lesquelles cette parution pourra avoir lieu, notamment en ce qui concerne la forme des communications des candidats et leur date limite de réception.

Les candidats qui décident au cours du scrutin de renoncer à leur candidature doivent en informer le Bâtonnier par lettre déposée en main propre contre récépissé au secrétariat de l'Ordre.

22.3 I Des opérations de vote

Le vote se déroule aux jours et heure, le cas échéant lieu, fixés chaque année par le conseil de l'Ordre.

Le jour du scrutin, le vote de chaque avocat électeur est constaté par la confirmation de son vote électronique ou, le cas échéant, si le Conseil a décidé un vote sur support papier, par sa signature apposée en face de son nom sur la liste d'émargement.

22.3.1 I Du vote électronique

Il est adressé à chaque avocat membre du corps électoral sur son adresse de messagerie individuelle un code confidentiel lui permettant d'exprimer son suffrage lors du vote électronique, selon les modalités sécurisées de la solution de vote mise en œuvre par l'Ordre.

L'électeur qui ne dispose pas d'adresse de messagerie électronique pourra solliciter les codes de connexion par voie postale se substituant à celui adressé par voie dématérialisée.

Le jour du scrutin, l'électeur se connecte au site internet sécurisé de vote qui, l'ayant identifié, lui présente les candidats. Plusieurs étapes de sélection et de validation se succèdent jusqu'à la confirmation du vote. Cette confirmation met à jour la liste d'émargement électronique.

Le vote par moyen électronique exclut toute autre modalité de vote pour le tour de scrutin à l'occasion duquel il a été exercé.

22.3.2 I Du vote papier

Le Président du bureau de vote pourra demander à tout électeur se présentant pour voter un justificatif d'identité. En cas d'empêchement, l'électeur pourra donner procuration à un autre électeur, lequel ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

La procuration ne pourra être établie qu'après que les dates des élections aient été portées à la connaissance des avocats par voie de circulaire et au plus tard la veille (jour ouvré) du scrutin à 17 heures.

Aucune procuration ne pourra être établie le jour du scrutin. Le mandant pourra faire établir procuration :

- Soit en se déplaçant au secrétariat de l'Ordre et en remplissant sur place le formulaire type de procuration.
- Soit en adressant sur son papier à son entête une demande au Bâtonnier. Cette demande devra obligatoirement préciser le type de l'élection, le tour et la date du scrutin ainsi que le nom du mandataire et devra être datée et signée par le mandant.

Toute demande de procuration établie sur papier libre ou sur modèle préétabli ainsi qu'adressée par email sera refusée.

Pour les avocats honoraires, le courrier devra être accompagné de la copie d'une pièce d'identité.

A la clôture du délai d'établissement des procurations, une liste alphabétique sera établie, comprenant les noms des mandataires et les noms des mandants.

Elle sera validée par le Bâtonnier en exercice, ou son délégataire, et sera remise au(x) Président(s) du bureau de vote le jour de l'élection.

Le mandataire se présentera au bureau de vote. Après avoir donné le nom du mandat au Président du bureau de vote, qui se référera à la liste validée par le Bâtonnier qui lui aura été remise à l'ouverture du scrutin, le mandataire pourra voter et signera la liste d'émargement pour le mandant (à l'aide d'un stylo d'une autre couleur).

La liste des procurations pourra être consultée à tout moment par les candidats auxdites élections ou par un délégataire muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Ils pourront prendre des notes mais aucune copie ne pourra être délivrée. En tout état de cause, il appartient au mandant d'informer le mandataire qu'il aura choisi qu'il lui a donné une procuration.

22.4 I Du dépouillement

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs désignés par le Bâtonnier qui préside lesdites opérations.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné, porteur d'un pouvoir, peut suivre les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations quelles que soient les modalités de vote.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de vote sur bulletin papier :

Les bulletins comportant des mentions étrangères au vote ou des signes distinctifs sont considérés comme nuls.

Chaque avocat électeur met sous enveloppe fournie par l'Ordre un bulletin ne portant pas plus de noms d'avocats éligibles qu'il y a de postes à pourvoir, à peine de nullité de son vote.

22.5 I Des bulletins blancs ou nuls

Les bulletins comportant des mentions étrangères au vote ou des signes distinctifs sont considérés comme nuls.

Les noms qui ne sont pas suivis du ou des prénoms, en cas d'homonymie rendant possible la confusion entre eux, ne seront pas pris en considération, le bulletin restant valable pour d'autres noms mentionnés.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque avocat électeur met sous enveloppe fournie par l'Ordre un bulletin ne portant pas plus de noms d'avocats éligible qu'il y a de postes à pourvoir, à peine de nullité de son vote.

22.6 I De l'élection du Bâtonnier

Est éligible aux fonctions de Bâtonnier uniquement un avocat inscrit au tableau du barreau de Marseille qui dispose du droit de vote et a prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Le Bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier, élu avec lui et pour la même durée.

Le Bâtonnier, et le cas échéant, le vice-bâtonnier, sont élus pour deux ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bâtonnier et le vice-bâtonnier ne sont pas immédiatement rééligibles en ces qualités.

Les élections sont organisées entre le 15 mars et le 30 juin de la deuxième année du mandat du Bâtonnier en exercice. La date des élections est arrêtée par le Conseil de l'Ordre au moins six mois à l'avance.

Quand il y a lieu d'élire le Bâtonnier, l'élection précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Dès l'ouverture de l'assemblée générale élective, chaque avocat disposera d'autant de bulletins de vote que de candidats.

Les bulletins de vote sont édités par les candidats, selon un modèle tenu à disposition, et doivent parvenir au secrétariat de l'Ordre au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant celui du scrutin.

Dans le cas d'une candidature conjointe à l'élection du Bâtonnier et du vice-bâtonnier, les deux noms des confrères briguant les suffrages, doivent figurer sur le même bulletin de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tel n'est pas le cas, seuls peuvent se présenter au deuxième tour les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin.

Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Bâtonnier désigné comme successeur au Bâtonnier en exercice, s'il n'est pas membre du Conseil de l'Ordre, siège au Conseil avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du Bâtonnier.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 novembre 1991, tout avocat disposant du droit de vote dispose d'un délai de huit jours à compter des élections pour former un recours devant la Cour d'appel.

La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la Cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef.

22.7 I De l'élection du dauphin

La fonction de dauphin a été supprimée au barreau de Marseille.

22.8 I De l'élection des membres du Conseil de l'Ordre

Sont éligibles au Conseil de l'Ordre les avocats inscrits au tableau du barreau de Marseille qui disposent du droit de vote et ont prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu dans les trois mois précédant la fin de l'année civile aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre.

L'élection a lieu au scrutin secret binominal mixte majoritaire à deux tours.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil de l'Ordre sont présentées en binômes composés d'un homme et d'une femme dont les noms sont classés par ordre alphabétique sur tous les documents relatifs à l'élection.

Les bulletins de vote sont imprimés par l'Ordre et à ses frais. Ils comportent la mention du nombre de sièges à pourvoir.

Seuls les titres de Bâtonnier et de 1^{er} lauréat peuvent figurer sur le bulletin de vote.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 27 novembre 1991.

22.9 I Des élections partielles

Lorsque, pour quelle que cause que ce soit, un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions trois mois avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection de son remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à son terme.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Article 23 – Du Conseil de l'Ordre

23.1 I Composition

Le Conseil de l'Ordre se compose de vingt-quatre membres élus pour trois ans au scrutin secret parmi les avocats personnes physiques inscrits au barreau.

Le Conseil de l'Ordre se renouvelle par tiers chaque année et plus précisément dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Tout membre du Conseil de l'Ordre doit assister obligatoirement à chaque réunion du Conseil, sauf motif valable.

23.2 I Missions

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par une ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

1°

D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.

Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le Conseil de l'Ordre peut siéger, en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations de cinq membres, présidées par le Bâtonnier ou un ancien Bâtonnier. Les membres qui composent ces formations peuvent être des membres du Conseil de l'Ordre ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans. Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le Conseil de l'Ordre. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière ;

2°

De concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3°

De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4°

De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5°

De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6°

De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce Conseil de l'Ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7°

D'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8°

D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9°

De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10°

D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ;

11°

De veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2 ;

12°

De collaborer avec les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour faciliter l'application de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

13°

De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.

Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au Conseil de l'Ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.

23.3 I Désignation

Au début de chaque année judiciaire, le Conseil désigne en son sein un secrétaire, chargé du règlement des questions administratives de l'Ordre et, en particulier, de la tenue du registre des délibérations du Conseil. C'est en principe, le plus jeune membre qui est chargé de cette fonction.

Dans les mêmes conditions, le Conseil peut désigner un secrétaire adjoint, chargé d'aider le secrétaire dans sa tâche.

Le Conseil peut également désigner parmi ses membres le trésorier et un trésorier adjoint, chargés de la gestion des finances de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre désigne également tous les titulaires et présidents des commissions sur propositions du Bâtonnier.

23.4 I Délibération du Conseil

Le Conseil est présidé par le Bâtonnier et à défaut par l'ancien Bâtonnier au mandat le plus récent.

Le Conseil de l'Ordre statue à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Bâtonnier est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont confidentielles et ne sont soumises à aucun formalisme particulier.

Les décisions du Conseil peuvent être consultées par les membres du barreau.

23.5 I Notification des décisions

Les décisions réglementaires du Conseil de l'Ordre doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de leur date au procureur général et éventuellement à l'avocat ou aux avocats intéressés.

Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription ou au refus d'inscription au tableau, l'omission ou au refus d'omission du tableau, l'ouverture et la fermeture des bureaux secondaires, doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de leur date, au procureur général et aux avocats intéressés.

23.6 I Appel

Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une décision du Conseil de l'Ordre entend déférer celle-ci à la Cour conformément à l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, il saisit préalablement le Bâtonnier de sa réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision prise par le Conseil de l'Ordre doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois.

Dans le cas d'une décision de rejet, l'avocat peut dans le délai d'un mois de la notification de cette décision déférer celle-ci à la Cour d'appel dans les formes prévues aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991.

Si aucune décision n'a été notifiée à l'avocat dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée. Cette décision implicite de rejet peut, dans le mois suivant et dans les mêmes conditions de formes que ci-dessus, être déférée à la Cour d'appel.

23.7 I Cotisation

Le Conseil de l'Ordre fixe les droits d'inscription des avocats souhaitant s'inscrire au tableau et ceux autorisés à ouvrir un bureau secondaire.

Il fixe également chaque année le montant de la cotisation due par chaque avocat au barreau de Marseille ou ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort de ce barreau.

Cette cotisation peut être modulée en fonction de la durée d'exercice de la profession.

Les engagements collectifs contractés au nom de l'Ordre par le Bâtonnier, en accord avec le Conseil de l'Ordre, tels ceux relatifs à la garantie de la responsabilité professionnelle, à la garantie des manèges de fonds ou tous autres, s'imposent individuellement à chaque avocat, lequel est tenu de satisfaire aux obligations découlant de cette prise en charge, suivant les modalités fixées par le Conseil de l'Ordre.

Toutes les cotisations doivent être payées dans le temps indiqué sous peine de sanctions disciplinaires et notamment de l'omission du tableau, sous réserve d'un empêchement dont la légitimité est appréciée par le Bâtonnier.

Article 24 – Du Bâtonnier

24.1 I Le Bâtonnier a seule qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre

sur les intérêts généraux de la profession. Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, par les usages ou par les dispositions du présent règlement.

Le Bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil de l'Ordre. Il le représente également auprès des pouvoirs publics chaque fois que les intérêts de l'Ordre sont en cause.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Ordre.

Il peut créer des commissions ordinales et des commissions techniques et consultatives.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par des tiers.

Il veille au respect de la discipline et des règles déontologiques.

24.2 I Délégation

Le Bâtonnier peut, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 27 novembre 1991, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre ou le cas échéant, au vice-bâtonnier.

Le Bâtonnier peut également déléguer les pouvoirs qu'il tient du dernier alinéa de l'article 7 et du troisième alinéa de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 aux anciens bâtonniers de l'Ordre et aux anciens membres du Conseil de l'Ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du Conseil de l'Ordre.

Conformément à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre.

24.3 I De la juridiction du Bâtonnier

24.3.1 I Règlement des litiges relatifs au contrat de travail et contrat de collaboration

Tout différend entre avocats nés à l'occasion de leur exercice professionnel est soumis à la juridiction du Bâtonnier à défaut de conciliation.

Le Bâtonnier est saisi soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'Ordre soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine contient, sous peine d'irrecevabilité, l'identité des parties et de leurs conseils, l'objet du litige ainsi que les prétentions du requérant.

Le Bâtonnier dispose d'un délai de quatre mois pour rendre sa décision à compter de sa saisine.

Le délai peut être prorogé de quatre mois en cas de complexité.

Le point de départ du délai est la saisine du Bâtonnier après l'échec de la conciliation.

Afin de respecter le principe du contradictoire, un exemplaire de l'acte de saisine et les pièces doivent être communiqués à chacune des parties.

Le Bâtonnier ou son délégataire fixe le calendrier de procédure indiquant les dates obligatoires de production des pièces et mémoires, la date de clôture de l'instruction et la date et le lieu de l'audience de plaidoirie.

Les débats sont publics. Toutefois, le Bâtonnier ou son délégataire peut décider que les débats auront lieu hors la présence du public à la demande de l'une des parties ou s'il résulte de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, le Bâtonnier ou son délégataire est tenu de rendre sa décision dans les quatre mois de la date de réception de la demande de saisine par l'Ordre, à peine de dessaisissement au profit de la Cour d'appel.

Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée. Cette décision est notifiée à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie par voie électronique à leurs avocats.

Ce délai est suspendu pendant toute la durée des mesures d'instruction ordonnées par le Bâtonnier ou son délégataire.

Si la décision n'est pas prononcée sur le siège, son prononcé est renvoyé à une date que le bâtonnier ou son délégataire indique en fin d'audience. Dès la mise en délibéré de l'affaire, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Bâtonnier ou de son délégataire.

La décision du Bâtonnier est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la décision du Bâtonnier est adressée au procureur général.

Les décisions du Bâtonnier sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel. Le délai de recours est d'un mois à compter du jour de la notification aux parties.

Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la Cour d'appel, les décisions du Bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du Tribunal Judiciaire auprès duquel est établi son barreau.

24.3.2.1. Arbitrage du Bâtonnier

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié.

La procédure est identique à celle prévue à l'article 24.3.1.

Dans les litiges de collaboration, dès lors qu'il est saisi d'une demande urgente, le Bâtonnier ou son délégataire est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la Cour d'appel.

24.3.2.2. La tentative de conciliation

Avant l'arbitrage du bâtonnier et en vue de la mise en œuvre de la tentative de conciliation, le Bâtonnier est saisi par tout moyen en vue d'une conciliation.

En cas de différend se rapportant à un litige de collaboration, la tentative de conciliation est confiée à la Commission paritaire collaboration conformément au règlement intérieur de ladite commission.

La commission est saisie par tout moyen. L'acte de saisine précise l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

La tentative de conciliation ne peut excéder un délai d'un mois à compter de la saisine, sauf meilleur accord des parties.

Les parties sont informées de la date de la tentative de conciliation au moins quinze jours à l'avance par le secrétariat de l'ordre des avocats. Il est annexé à la convocation du défendeur l'acte de saisine. Celui-ci est invité à faire parvenir ses observations avant la date prévue. La convocation prévoit que les parties comparaissent personnellement et peuvent se faire assister par un avocat.

Les parties sont entendues contradictoirement.

Si les parties concilient, il en est dressé procès-verbal. En cas d'échec ou de refus de la conciliation, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le bâtonnier de manière expresse et motivée conformément à l'article 142 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

La tentative de conciliation est strictement confidentielle.

24-3-2-2 I le référé déontologique

Chaque fois qu'il le juge opportun, le Bâtonnier peut décider de soumettre un différend déontologique opposant des confrères du Barreau de Marseille ou une question déontologique posée par un confrère du Barreau de Marseille à la procédure de référé déontologique.

Dans ce cas, les avocats concernés sont convoqués à bref délai par les services de l'Ordre à une audience tenue par le Bâtonnier ou son délégataire ancien Bâtonnier, assisté d'un membre du Conseil de l'Ordre en exercice ou ancien membre du Conseil de l'Ordre.

La procédure est contradictoire et les éléments que souhaitent remettre au débat les avocats convoqués doivent être communiqués entre eux avant l'audience par tout moyen, avec copie à l'Ordre.

Les avocats convoqués doivent comparaître personnellement et peuvent être assistés du conseil de leur choix.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications, le Bâtonnier ou son délégataire indique la date à laquelle la décision sera transmise aux avocats concernés et leurs conseils.

La décision rendue pourra constater un accord, donner acte à l'avocat de ses engagements, donner un avis ou faire une recommandation.

Le non-respect des engagements pris lors de l'audience, de l'avis rendu ou de la recommandation peut donner lieu à poursuite disciplinaire.

Le fait pour un avocat du Barreau de Marseille de ne pas déférer sans motif légitime à une convocation à une audience de référé constitue un manquement déontologique de non-réponse au Bâtonnier.

Les délais dans lesquels les convocations seront adressées et les décisions rendues seront fixés par voie de communications internes diffusées sur le site internet de l'Ordre.

24.3.2.3 I La communication et la publication des avis et des décisions rendues en matière déontologiques

La procédure de référé déontologique, l'audience et le délibéré sont strictement confidentiels. Les avis déontologiques et décisions rendues à l'issue de la procédure de référé déontologiques ou à l'issue de la procédure de droit commun menée par le Bâtonnier sont par nature confidentiels.

Toutefois, selon les circonstances de la cause, le Bâtonnier peut communiquer à un tiers le sens de cet avis et peut communiquer cet avis, anonymisé le cas échéant, par extrait ou dans son intégralité à un tiers.

Le Bâtonnier peut aussi, à des fins pédagogiques, publier certains avis et décisions. Dans ce cas, les avis seront anonymisés et publiés par extraits.

24.3.3 | La fixation des honoraires

Procédure mentionnée à l'article M 11.9.

24.4 | Information du Bâtonnier

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire établi par un avocat dirigé contre un autre avocat, un magistrat, un officier ministériel ou un expert judiciaire doit être préalablement communiqué au Bâtonnier pour son information sur d'éventuels manquements déontologiques et permettre le cas échéant une tentative de conciliation.

L'avis du Bâtonnier ou son invitation à la conciliation ne constituent ni une autorisation, ni une décision, ni une approbation, mais une recommandation que l'avocat est en droit d'écarter, sauf à répondre de tout manquement aux principes essentiels de la profession.

Article 25 – De la réunion en assemblée générale et des colonnes

L'assemblée générale des avocats est réunie en assemblée plénière ou par « colonnes » dont la composition est arrêtée par le Conseil de l'Ordre. L'assemblée plénière et les colonnes sont présidées par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre.

Elles sont convoquées au moins 20 jours avant la date de la réunion.

Les colonnes délibèrent sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Les décisions du Conseil de l'Ordre statuant sur les avis et les vœux sont portées à la connaissance des avocats au cours des plus prochaines réunions de colonnes et consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.

Article 26 – Du Jeune Barreau

26.1 | Composition et organisation du Jeune Barreau

26.1.1 |

Le Jeune Barreau est composé de tous les avocats ayant moins de quatre ans d'exercice révolus.

Pour le calcul de l'ancienneté, l'année d'exercice correspond à l'année civile, l'année de prestation de serment étant considérée comme une année complète d'exercice.

Toutes périodes de suspension d'activité, quel que soit leur motif, ne peuvent en aucun cas prolonger ce délai de quatre ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'appartenance au Jeune Barreau se prolongera au-delà des quatre années d'exercice pour permettre à un représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article 24.1.3, de mener son mandat jusqu'à son terme.

26.1.2 I

Le Jeune Barreau se réunit en assemblée générale sur convocation de ses représentants ou sur décision du Bâtonnier au moins une fois par an.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés selon les modalités prévues pour les élections des membres du Conseil de l'Ordre ou du Bâtonnier.

26.1.3 I

Les Représentants du Jeune Barreau, au nombre de huit, sont élus chaque année, lors des élections ordinales, ayant lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre.

Sont élus les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, sera déclaré élu le candidat plus ancien au regard de son inscription à l'Ordre.

Le membre du Jeune Barreau interdit temporairement, suspendu ou omis par décision exécutoire ne peut être élu ni électeur, ni éligible pendant la durée de sa peine, de sa suspension ou de son omission.

Les avocats remplissant les conditions requises déposent en main propre contre récépissé leur candidature auprès des services de l'Ordre par lettre simple adressée au Bâtonnier avant la date limite communiquée dans le « livret spécial élection ».

Les électeurs peuvent voter dans les conditions fixées pour les élections des membres du Conseil de l'Ordre ou du Bâtonnier.

26.1.4 I

Le mandat des Représentants du Jeune Barreau est d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans. Ils ne sont pas rééligibles.

Il peut être mis fin prématurément au mandat d'un Représentant du Jeune Barreau, pour des motifs disciplinaires, sur décision du Conseil de l'Ordre.

26.1.5 I

Les Représentants du Jeune Barreau constituent une Commission de l'Ordre, la Commission du Jeune Barreau.

Le Bâtonnier de l'Ordre est membre de droit de la Commission du Jeune Barreau.

Le Lauréat du concours du Jeune Barreau est membre de droit de la Commission du Jeune Barreau pendant la durée de sa lauréature.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage de voix, la voix du Bâtonnier est prépondérante.

26.2 I Fonctions et prérogatives du Jeune Barreau

26.2.1 I

Les représentants du Jeune Barreau établissent le lien entre l'Ordre et le Jeune Barreau.

26.2.2 I

Les Représentants du jeune Barreau peuvent être investis par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

26.2.3 I

La Commission du Jeune Barreau peut saisir le Bâtonnier de toute question qu'elle souhaiterait voir figurer à l'ordre du jour du Conseil de l'Ordre.

26.2.4 I

Le Bâtonnier peut inviter un ou plusieurs membres de la Commission à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de l'Ordre.

La Commission du Jeune Barreau peut demander que l'un de ses membres assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de l'Ordre, cette présence étant laissée à l'appréciation discrétionnaire du Bâtonnier.

La Commission du Jeune Barreau peut demander dans les mêmes conditions, que ses membres participent aux commissions de l'Ordre et du conseil d'Administration de la CARPA de Marseille.

26.2.5 I

La Commission rend compte régulièrement de ses activités aux membres du Jeune Barreau.

26.2.6 I

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application des articles de ce chapitre sont soumises et tranchées en dernier ressort par le Conseil de l'Ordre.

26.3 I Les obligations du Jeune Barreau

26.3.1 I Le concours du Jeune Barreau

Ce concours est organisé annuellement sur des sujets proposés et arrêtés par le Conseil de l'Ordre.

Peuvent se présenter au concours du jeune barreau tous les avocats inscrits au barreau de Marseille de moins de quatre années de barre sans limite d'âge.

Le nombre de participation n'est pas limité sous réserve que le candidat n'ait pas déjà été lauréat.

Ne sont pas admis à concourir les avocats qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

Chaque candidat plaide pendant dix minutes sur un sujet entériné par le Conseil de l'Ordre.

Le sujet est adressé au moins un mois avant la date du concours.

Le concours a lieu devant un jury dont la composition est chaque année arrêtée par le Conseil de l'Ordre.

Le jury compte, outre le Bâtonnier et le cas échéant le Bâtonnier désigné, le premier lauréat de l'année précédente ainsi que les membres du Conseil de l'Ordre choisis en son sein.

Après que le jury ait établi la liste des lauréats en tenant compte des qualités manifestées lors de la plaidoirie, le Bâtonnier proclame les résultats qui sont homologués par le Conseil de l'Ordre.

Les lauréats pourront faire état de leur qualité, en mentionnant sur leur papier à en-tête :

« Lauréat du Jeune Barreau ».

26.3.2 I La séance solennelle du concours du Jeune Barreau

La date de la séance solennelle du concours du Jeune Barreau est arrêtée par le Conseil de l'Ordre.

Les deux premiers lauréats prononcent un discours lors de la séance solennelle dont ils choisissent le sujet avec l'approbation du Bâtonnier.

Ils devront lui remettre le texte de leurs discours quinze jours avant la date de la séance solennelle.

Au cours de la séance solennelle du concours du Jeune Barreau, le Bâtonnier remettra :

Au premier lauréat le prix fondé par le Bâtonnier Pierre GUERRE, en mémoire de son fils Michel, prématurément enlevé à l'affection et à l'estime de ses confrères. Le Bâtonnier devra prononcer les paroles suivantes : « Pour la ...ème fois depuis sa création, j'ai l'honneur de remettre le prix fondé à la mémoire de Michel GUERRE, jeune lauréat du stage, mort accidentellement le 20 août 1970, qui fut un exemple de droiture et de courtoisie ».

Au deuxième lauréat le prix fondé par la famille de notre regrettée confrère Me Marie- Paule DEJAX-MEYER. Le Bâtonnier prononcera les paroles suivantes : « J'ai l'honneur de remettre le prix fondé en souvenir de Me Marie- Paule DEJAX-MEYER, décédée le 5 septembre 1981, lauréate du stage, son exceptionnelle personnalité et son talent avaient agrégé une conception de la défense exemplaire par la loyauté, le courage et le désintéressement.

Au troisième lauréat le prix PLATY-STAMATI.

Titre 2 I De l'admission au barreau

Article 27 – De l'admission au tableau

La demande d'admission au barreau de Marseille doit être déposée au secrétariat de l'Ordre et être accompagnée des pièces justifiant le respect des conditions prévues aux articles 11 de la loi du 31 décembre 1971 et 93 à 103 du décret du 27 novembre 1991.

A la suite du dépôt de la demande, le Bâtonnier désigne un membre du Conseil de l'Ordre afin de procéder à une enquête sur la moralité du candidat et la réunion effective des conditions légales d'inscription.

Au moment où il dépose au secrétariat de l'Ordre sa demande, le candidat doit se présenter au Bâtonnier et à tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Si la demande est admise, le candidat prête serment devant la Cour d'appel.

Après l'accomplissement des formalités préalables à l'admission et de la prestation de serment, le Bâtonnier reçoit officiellement les nouveaux avocats.

Sur demande écrite présentée par les intéressés au Bâtonnier, et assortie des pièces justificatives, le Conseil de l'Ordre statue sur l'admission au tableau :

- > Des personnes ayant obtenu le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;
- > Des personnes bénéficiant d'une dispense du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, dans les conditions prévues dans les textes (articles 97, 98 et 99 du décret) ;
- > Des avocats précédemment inscrits au tableau d'un autre barreau ;
- > Des avocats souhaitant exercer sous leurs titres professionnels d'origine ;
- > Des ressortissants communautaires qui demandent leur intégration au barreau dans les conditions prévues par les textes ;
- > Les personnes mentionnées à l'article 22 de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;
- > Les sociétés et autres entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant ;
- > Les groupements d'avocats prévus au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi du 31 décembre 1971.
- > Les personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État ou une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté européenne ou à l'Espace économique européen et qui ont subi avec succès le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

Article 28 – Du tableau et de ses annexes

28.1 | Le tableau

Le Conseil arrête et publie chaque année le tableau conformément aux dispositions des articles 93 et suivants du décret du 27 novembre 1991 et à celles du présent règlement.

Le tableau et ses annexes comportent les listes arrêtées au 1er janvier :

Personnes physiques

- › Des avocats inscrits sous leur titre professionnel d'origine, sur la liste spéciale du tableau
- › Des avocats honoraires
- › Des avocats non-inscrits au barreau de Marseille disposant d'un bureau secondaire

Personnes morales

- › Sociétés inscrites au barreau de Marseille
- › Sociétés non inscrites au barreau de Marseille établies dans le ressort

Le Conseil de l'Ordre détermine les conditions matérielles de présentation, de publication et de diffusion du tableau et de ses annexes.

28.2 | Cartes d'identité professionnelles

Le Bâtonnier délivre les cartes d'identité professionnelles.

Ces cartes sont délivrées aux avocats inscrits au tableau et qui en font la demande. Elles doivent être restituées en cas de démission, de radiation, de suspension ou d'omission.

En application des directives de l'Union Européenne, le Bâtonnier demande au nom du barreau de Marseille les cartes d'identité d'avocats européens, valables dans tous les pays de l'Union.

Article 29 – De l’admission de l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée

ARTICLE SUPPRIMÉ : DÉCISION DU CONSEIL DE L’ORDRE DU 05.07.2022

Article 30 – Des structures d’exercice et de moyens

Conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par une ordonnance du 31 mars 2016, l’avocat au barreau de Marseille peut exercer soit à titre individuel, soit au sein d’une association soit au sein d’entités dotées de la personnalité morale à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d’un avocat ou d’une association ou société d’avocats ou d’une société ayant pour objet l’exercice de la profession d’avocat.

Tout avocat ou toute société d’avocats peut également être membre d’une structure de moyens qui a pour seule finalité de faciliter ou développer l’activité professionnelle de ses membres. Sont de telles structures, le groupement d’intérêt économique ou d’un groupement européen d’intérêt économique, la convention de cabinet groupé, la convention de correspondance organique, la société civile de moyens et le réseau entre avocats.

30.1 | Les structures d’exercice

30.1.1 | Les associations (articles 124 à 128-2 du décret du 27 novembre 1991)

Une association d’avocats peut intégrer des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d’avocat.

Conformément à l’article 128-2 du décret du 27 novembre 1991, le contrat d’association peut prévoir la possibilité pour un associé d’exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

Les conventions d’associations doivent être écrites.

Un exemplaire original, accompagné d’autant de copies qu’il y a d’associés, est remis au Bâtonnier contre récépissé ou lui est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dans la quinzaine de la conclusion du contrat.

Le Conseil de l’Ordre peut dans le délai d’un mois mettre en demeure les associés de modifier les conventions contraires aux règles législatives ou professionnelles.

Les décisions du Conseil de l’Ordre sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l’article 16 du décret du 27 novembre 1991.

Toute modification ultérieure du contrat d’association doit être portée à la connaissance au Bâtonnier dans les mêmes conditions.

Conformément à l’article 127 du décret du 27 novembre 1991, tout intéressé peut demander la communication de la liste des associés et de la proportion de leurs droits dans l’association ainsi que des clauses relatives à la responsabilité individuelle de ses membres.

Le procureur général est informé par le Bâtonnier de la conclusion ou de la fin des contrats d’association dont il peut demander la communication.

Les associations ne sont pas inscrites sur le tableau de l'Ordre, mais chacun des membres est inscrit avec mention de sa qualité d'associé.

Le siège de l'association doit se trouver au sein du cabinet d'un des associés.

L'association n'a pas de personnalité morale. Chacun des associés demeure personnellement responsable de ses actes vis-à-vis de ses clients.

En cas de limitation de la responsabilité des associés, la dénomination de l'association doit être précédée par la mention « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle » ou des initiales « Aarpi ».

Les difficultés pouvant opposer des associés doivent être soumises au Bâtonnier qui tentera de concilier les parties.

30.1.2 I Les sociétés civiles professionnelles (loi du 29 novembre 1966 et décret du 20 juillet 1992)

Les sociétés dont le siège est situé sur le territoire du tribunal de grande instance de Marseille doivent remettre au Bâtonnier une demande d'inscription et un dossier, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 20 juillet 1992.

Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle d'avocats et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société. Toutefois, les statuts de la société peuvent prévoir la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'[article 7](#) de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, notamment au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice prévue au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

L'inscription de la société ne peut être refusée par le Conseil de l'Ordre que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil de l'Ordre saisi par le Bâtonnier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande émanant de l'avocat pour faire connaître au Bâtonnier saisi de la demande d'inscription de la société son avis sur la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 juillet 1992, le Conseil de l'Ordre statue sur l'inscription de la société dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le délai est prorogé d'un mois en cas de société entre avocats relevant de barreaux différents.

La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés et au procureur général.

La décision de rejet peut être déférée devant la Cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Tout avocat au barreau de Marseille qui désire adhérer à une société dont le siège social est situé en dehors du ressort du tribunal de grande instance de Marseille, en informe le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration remise contre récépissé comportant le projet de statuts de la société.

Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du bâtonnier dans les mêmes formes.

30.1.3 I Les sociétés d'exercice libéral d'avocats (décret du 25 mars 1993)

Les sociétés dont le siège est situé sur le territoire du tribunal de grande instance de Marseille doivent remettre au Bâtonnier une demande d'inscription et un dossier, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 25 mars 1993.

L'obligation d'exercice exclusif demeure applicable aux associés des sociétés d'exercice libéral d'avocats constituées avant le 1er août 2016. Les associés peuvent néanmoins convenir de déroger à ce principe.

Le Conseil de l'Ordre saisi par le Bâtonnier dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande émanant de l'avocat pour faire connaître au Bâtonnier saisi de la demande d'inscription de la société son avis sur la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaire (article 5 du décret du 25 mars 1993).

L'inscription de la société ne peut être refusée par le Conseil de l'Ordre que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de chacun des intéressés.

Tout avocat au barreau de Marseille qui désire adhérer à une société dont le siège est situé hors du ressort du tribunal de grande instance en informe le Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration remise contre récépissé comportant le projet des statuts de la société, dans les conditions déterminées à l'article 5 du décret du 20 juillet 1992.

Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du Bâtonnier dans les mêmes formes ; les modifications touchant à la liste des associés et au montant de leur participation au capital doivent être portées également à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

30.1.4 | Les sociétés en participation d'avocats (décret du 25 mars 1993)

L'avocat ou les avocats souhaitant constituer une société en participation doivent remettre contre récépissé ou expédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une copie de la convention fondant la société ainsi qu'une copie de l'avis de constitution ayant fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste du stage de chaque associé.

Le Bâtonnier peut mettre en demeure les associés dans un délai d'un mois d'avoir à modifier la convention pour la mettre en conformité avec les règles applicables à la profession.

Le Conseil de l'Ordre est saisi de toute difficulté. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

30.2 | Les structures de moyens

30.2.1 | Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique

Conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, les avocats inscrits au tableau exerçant individuellement, les avocats exerçant en association, les sociétés civiles professionnelles d'avocats, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés en participation peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer.

Cette constitution ou cette participation ne peut se faire que dans le respect des règles légales et déontologiques relatives aux conditions d'exercice de la profession d'avocat inscrit à un barreau français et particulièrement des dispositions des articles III et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Le G.I.E ou le G.E.I.E auquel participe un avocat ne peut avoir pour but que de faciliter ou développer son activité professionnelle, à l'exclusion de tout exercice en commun.

L'activité du G.I.E ou du G.E.I.E doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Il ne peut exercer lui-même la ou les professions de ses membres. Le G.I.E ou G.E.I.E auquel participe un avocat ne peut avoir qu'un caractère civil.

Les avocats ne peuvent constituer un G.I.E ou participer un G.E.I.E que si celui-ci est constitué exclusivement de personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale et juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Conformément à l'article 2 alinéa 1er du règlement (C.E.E.) du 25 juillet 1985, l'avocat membre du G.E.I.E. ayant son siège dans un des Etats membres autre que la France, reste soumis à la déontologie de son barreau tant pour les actes de sa profession que pour son activité au sein du G.E.I.E.

Le contrat constitutif du G.I.E. ou du G.E.I.E. comme le contrat du G.I.E. ou du G.E.I.E. auquel l'avocat inscrit veut participer, doit être établi par écrit et soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

L'avocat qui veut constituer un G.I.E. ou un G.E.I.E. ou participer à un G.I.E. ou à un G.E.I.E. doit contracter, à titre individuel ou collectif, une assurance responsabilité civile exploitation pour le G.I.E. ou pour le G.E.I.E.

Il doit remettre un exemplaire de ce contrat d'assurance qui est soumis au Conseil de l'Ordre en même temps que le contrat de constitution du G.I.E. ou du G.E.I.E.

L'avocat ne peut engager une action judiciaire contre un G.I.E. ou un G.E.I.E. auquel participe, soit un avocat inscrit à un barreau français, soit une des personnes citées à l'article 201 du décret du 27 novembre 1991 sans en avoir préalablement référé au Bâtonnier.

Toute cessation ou modification de cette modalité de mise en commun de moyens par la constitution ou la participation à un G.I.E. ou un G.E.I.E. doit être préalablement portée à la connaissance du Bâtonnier.

L'avocat constituant ou participant à un G.I.E. ou un G.E.I.E. doit justifier avoir accompli les formalités de publicité légales et réglementaires, et communique au Bâtonnier le numéro d'immatriculation du groupement, conformément entre autres aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et aux articles 6 et 39 du règlement (C.E.E.) du 25 juillet 1985.

Le contrat constitutif du G.I.E. et du G.E.I.E. que crée un avocat ou auquel il participe, doit comporter une clause de médiation pour résoudre toute difficulté résultant de cette mise en commun des moyens.

30.2.2 I Les sociétés civiles de moyens (SCM)

Conformément à l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les avocats inscrits au tableau exerçant individuellement, les avocats exerçant en association, les sociétés civiles professionnelles d'avocats, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés en participation peuvent constituer, entre eux ou avec une personne physique ou morale exerçant une profession libérale, une société civile de moyens.

Cette constitution ou cette participation ne peut se faire que dans le respect des règles légales et déontologiques relatives aux conditions d'exercice de la profession d'avocat inscrit à un barreau français et particulièrement les dispositions des articles III et suivants du décret du 27 novembre 1991.

La société civile de moyens à la personnalité morale.

La société civile de moyens à laquelle participe un avocat ne peut avoir pour but que de faciliter l'activité professionnelle de chacun de ses membres par la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

Conformément à l'article 2 alinéa 1er du règlement (C.E.E.) du 25 juillet 1985, l'avocat membre d'une SCM ayant son siège dans un des États membres autre que la France, reste soumis à la déontologie de son barreau tant pour les actes de sa profession que pour son activité au sein de la SCM.

Le contrat constitutif de la SCM. à laquelle l'avocat inscrit veut participer, doit être établi par écrit et soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

L'avocat qui veut constituer une SCM doit contracter, à titre individuel ou collectif, une assurance responsabilité civile exploitation pour la SCM.

Il doit remettre un exemplaire de ce contrat d'assurance qui est soumis au Conseil de l'Ordre en même temps que le contrat de constitution de la SCM.

L'avocat ne peut engager une action judiciaire contre une SCM à laquelle participe, soit un avocat inscrit à un barreau français, soit une des personnes citées à l'article 201 du décret du 27 novembre 1991 sans en avoir préalablement référé au Bâtonnier.

Toute cessation ou modification de cette modalité de mise en commun de moyens par la constitution ou la participation à une SCM doit être préalablement portée à la connaissance du Bâtonnier.

L'avocat constituant ou participant à une SCM doit justifier avoir accompli les formalités de publicité légales et réglementaires, et communiquer au Bâtonnier un exemplaire de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SCM.

Le contrat constitutif de la SCM que crée un avocat ou à laquelle il participe, doit comporter une clause de médiation pour résoudre toute difficulté résultant de cette mise en commun des moyens.

30.2.3 | La convention de cabinet groupé

La convention de cabinet groupé doit faire l'objet d'une déclaration au Conseil de l'Ordre. Le cabinet groupé n'a pas la personnalité morale.

La convention doit préciser les parties communes et privatives du local mis en commun, déterminer les dépenses communes, la part contributive de chaque membre et prévoir une faculté de révision de cette part.

Chaque avocat partie à cette convention doit tenir sa propre comptabilité. La comptabilité du groupement est assurée par un avocat membre.

Les avocats membres du cabinet groupé peuvent plaider les uns contre les autres sous réserve de respecter le secret professionnel et les règles du conflit d'intérêts.

L'avocat peut mentionner l'existence du cabinet groupé dans son papier à lettres sur autorisation des autres membres.

30.2.4 | La convention de correspondance organique

La convention par laquelle deux avocats de barreaux différents érigent des règles dans leur relation professionnelle est soumise au contrôle préalable du Bâtonnier.

Elle peut prévoir un référencement mutuel de clientèle à titre gratuit.

Les avocats peuvent indiquer sur le papier à lettre le nom et les coordonnées du confrère ou de la consœur.

30.2.5 | Le réseau entre avocats

Les avocats ou structures d'exercice inscrits au barreau peuvent constituer des réseaux avec des avocats ou des structures d'exercice appartenant à d'autres barreaux ou devenir membres de tels réseaux.

Le réseau d'avocats est constitué exclusivement de personnes morales ou physiques exerçant la profession d'avocat.

La convention qui constitue le réseau ou ses statuts doivent être soumis au Conseil de l'Ordre.

Le réseau d'avocats permet les activités suivantes :

- › La mise en commun de moyens nécessaires à l'exercice de la profession
- › Une formation commune et un contrôle de qualité de cette formation
- › Une documentation commune
- › Un logo commun éventuellement assorti d'une dénomination identifiant le réseau : lorsqu'il est utilisé sur papier à lettres, il doit figurer de façon discrète et sans que cela puisse créer, dans l'esprit des tiers, une confusion avec la dénomination ou la raison sociale de l'avocat ou de la structure d'exercice qui utilise le logo
- › Par dérogation expresse aux principes régissant les structures de moyens, une publicité commune, sous réserve du respect des principes essentiels et des principes fixés par l'article 10 du RIN.

L'acte fondateur du réseau d'avocats ou la publicité qu'il fait ne peuvent comporter aucune disposition ou aucune allégation permettant d'assimiler le réseau à une structure d'exercice.

Article 31 – Du cabinet

L'avocat inscrit au barreau de Marseille doit disposer d'un cabinet dans le ressort du tribunal de grande instance de Marseille.

Ce cabinet doit être conforme aux usages et permettre le respect des principes essentiels de la profession. Pour cela il doit, dans le respect de la dignité de l'exercice, comporter les aménagements nécessaires au travail et à la réception des clients.

Chaque avocat doit pouvoir disposer d'un bureau de réception afin d'assurer la confidentialité des entretiens.

Le Conseil de l'Ordre veille au respect de ces prescriptions par un contrôle de l'effectivité matérielle du domicile professionnel et sa conformité aux principes essentiels de la profession.

L'avocat avise préalablement le Bâtonnier de tout déménagement de son cabinet ou de toute modification substantielle des locaux. Le Conseil de l'Ordre fait alors procéder au contrôle habituel.

Le Conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau.

L'avocat peut recevoir son client dans son bureau secondaire, dans le cabinet d'un confrère, et peut autoriser un confrère étranger à consulter dans son cabinet.

L'avocat donne sa consultation dans son cabinet, dans son bureau secondaire, ou dans le cabinet de l'avocat dont il est collaborateur.

L'avocat peut se rendre en tous lieux estimés nécessaires pour la défense des intérêts qui lui sont confiées.

En dehors des cas où elles sont organisées sous l'égide de l'Ordre des avocats ou du Centre départemental d'accès au droit, un avocat peut donner des consultations gratuites à l'extérieur de son cabinet personnel dans la mesure où un besoin local existe.

Ces consultations devront s'exercer dans le respect des règles déontologiques dont l'Ordre est le garant.

Une déclaration préalable doit être effectuée à l'Ordre pour permettre le contrôle du respect de l'anonymat, du libre choix de l'avocat, de la gratuité, du lieu de consultation et plus généralement du respect des règles de dignité et de probité gouvernant l'exercice de la profession.

Titre 3 | De l'avocat dans l'exercice de la profession

Article 32 – Du rapport entre l'avocat et le client

32.1 | L'information du client

L'avocat doit renseigner et conseiller le client sur les procédures nécessaires, les délais applicables et l'informer du suivi du dossier.

32.2 | Élection de domicile

L'avocat peut procéder à l'élection de domicile du client à son cabinet dans le respect des principes essentiels de la profession.

32.3 – Les honoraires

L'avocat doit conclure une convention d'honoraires avec son client conformément à l'article 11 du RIN.

Lorsque la convention d'honoraire définit le succès comme un profit réalisé ou des pertes évitées, l'honoraire de résultat est dû en dépit de la condamnation du client dès lors que la condamnation est moindre que celle qui était demandée.

La production des factures d'honoraires est justifiée et ne contrevient pas au respect du secret professionnel lorsqu'elle est faite à l'appui d'une demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou lorsqu'elle est faite dans l'intérêt du client avec son accord.

Article 33 – De l’avocat lors de la procédure

33.1 I

33.1.1 I

L’avocat doit faire figurer ses nom, prénom, qualités et adresse dans tout acte extrajudiciaire ou de procédure, accompagné, le cas échéant, de la raison ou de la dénomination sociale de la structure d’exercice à laquelle il appartient.

33.1.2 I

En cas d’extrême urgence ou d’impossibilité matérielle d’obtenir le visa préalable, le confrère demandeur devra, a minima, justifier d’avoir adressé préalablement et sans délai son projet d’acte au Bâtonnier.

33.2 I Relations avec les confrères

Lors des procédures, l’avocat doit faire preuve de modération, délicatesse et confraternité à l’égard de son confrère. Il doit s’interdire, dans les plaidoiries ou dans les écritures, de mettre en cause directement son confrère afin de ne pas créer une confusion avec la partie qu’il représente.

Sous réserve que les intérêts du client ne soient pas compromis, l’avocat doit s’associer à une demande de renvoi formulée par le confrère pour des raisons personnelles ou médicales.

En cas d’absence du conseil de la partie adverse lors de l’audience, l’avocat doit tenter de contacter son confrère afin de connaître les raisons de l’absence et solliciter une demande de renvoi ou faire retenir l’audience.

33.3 I Correspondances

Les correspondances avec les notaires, les huissiers, les experts ne relèvent pas du secret professionnel si elles n’ont pas été qualifiées de confidentielles.

33.4 I La plaidoirie

Les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions sans limitation territoriale.

L’avocat doit porter sa robe devant toutes les juridictions lors de l’audience ou lors de tout acte judiciaire se déroulant au Palais.

Le costume professionnel de l’avocat se compose d’une robe noire à col ras comportant 33 boutons, un rabat blanc et une épitoge en fourrure blanche synthétique ou naturelle.

La toque est un accessoire réservé aux audiences solennelles et doit être portée uniquement à la main.

L’avocat ne peut porter sa robe avec des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique.

33.5 I La postulation

Les avocats du barreau de Marseille peuvent postuler devant l’ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d’appel d’Aix-en-Provence et devant ladite Cour d’appel.

L’association ou la société composée d’avocats appartenant à des barreaux différents peut postuler auprès de l’ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d’appel dans lequel un de ses membres est

établi et devant ladite Cour par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

Il s'agit des tribunaux de grande instance de Marseille, Draguignan, Toulon, Tarascon, Aix-en-Provence, Grasse, Nice et Digne-les-Bains.

Par exception, l'avocat ne peut postuler devant un autre tribunal de grande instance que celui auprès duquel est établie sa résidence professionnelle lorsqu'il intervient dans le cadre de procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, au titre de l'aide juridictionnelle, dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

Article 34 – Des incidents d'audience et du privilège de juridiction

34.1 | Incident d'audience

En cas d'incident d'audience, l'avocat doit avertir le Bâtonnier ou son délégué.

34.2 | Privilège de juridiction

Aux termes de l'article 47 du Code de procédure civile, lorsqu'un avocat du barreau de Marseille est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort dudit barreau, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur peut demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions.

En revanche, l'article 47 dudit Code n'est pas applicable aux conflits opposant des avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Titre 4 | De la discipline

Article 35 – La faute disciplinaire

Toute infraction aux lois et règlements ou à la délicatesse, aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur, même s'ils se rapportent à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

Tout avocat condamné définitivement à une peine pour un fait contraire à l'honneur et à la probité ou à la délicatesse doit être traduit devant le conseil de discipline.

Article 36 – Les sanctions disciplinaires

36.I Les sanctions disciplinaires

prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 sont :

- > L'avertissement
- > Le blâme
- > L'interdiction temporaire
- > La radiation ou le retrait de l'honorariat

36.1.I L'interdiction temporaire

Lorsque la décision d'interdiction temporaire acquiert force de chose jugée, l'avocat doit s'abstenir de tout acte professionnel. Partant, il ne peut revêtir la robe, recevoir des clients, donner des consultations, assister ou représenter des parties devant les juridictions ou participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

L'avocat demeure inscrit au tableau du barreau de Marseille, il reste donc soumis aux principes essentiels de la profession.

Le cabinet de l'avocat interdit temporairement est placé sous le régime de l'administration provisoire. Le Bâtonnier désigne l'administrateur provisoire et informe le procureur général de cette désignation.

L'avocat peut reprendre de plein droit son activité dès lors que la peine est accomplie.

36.1.2 La radiation

L'avocat radié cesse d'appartenir au barreau de Marseille.

En vertu de l'article 185 du décret du 27 novembre 1991, l'avocat radié ne peut plus être inscrit au tableau d'aucun autre barreau.

La radiation d'un avocat ne constitue pas un obstacle à de nouvelles sanctions disciplinaires pour des faits commis pendant l'exercice de sa profession d'avocat.

En cas de radiation, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires et informe le procureur général de cette désignation.

L'avocat associé radié dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision passe en force de chose jugée pour céder ses parts.

L'avocat radié est affranchi des obligations liées à l'exercice de la profession. Il demeure soumis au paiement des primes d'assurances dues au titre de l'année civile en cours, mais il perd tous les droits qu'elle lui conférait et notamment le bénéfice des prestations sociales auxquelles il pouvait prétendre en sa qualité d'avocat, sous réserve des droits éventuellement acquis à la date à laquelle la décision de radiation est devenue exécutoire.

36.2 | Les peines disciplinaires peuvent être assorties de peines accessoires telles que :

- › L'inéligibilité aux fonctions de Bâtonnier, au Conseil de l'Ordre, au Conseil National des barreaux et aux autres organismes ou conseils professionnels. Elle ne doit pas excéder dix ans
- › La publicité de la décision disciplinaire
- › La condamnation aux dépens de l'instance disciplinaire.

Article 37 – La procédure disciplinaire

37.1 | L'enquête déontologique

3.1.1 |

Le Bâtonnier peut procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée.

Il peut aussi déléguer à cet effet un membre du Conseil de l'Ordre.

A la suite de cette enquête, le Bâtonnier ou son délégué établit un rapport. S'il estime que les faits ne relèvent pas du conseil de discipline, le Bâtonnier classe l'affaire ou délivre une admonestation. Il en avise l'auteur de la demande.

3.1.1 | Il peut aussi déléguer à cet effet un membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre ayant quitté ses fonctions depuis moins de 8 ans.

37.2 | Le conseil régional de discipline

Le conseil de discipline institué dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence connaît des infractions et des fautes commises par les avocats relevant du barreau de Marseille.

L'instance disciplinaire compétente connaît également des infractions et fautes commises par les anciens avocats dès lors qu'à l'époque des faits ils étaient inscrits au tableau ou sur la liste des avocats honoraires au barreau de Marseille.

Conformément à l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, le conseil de discipline est composé de représentants des Conseils de l'Ordre du ressort de la Cour d'appel. Aucun Conseil de l'Ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline, et chaque Conseil de l'Ordre désigne au moins un représentant.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Peuvent être désignés les anciens Bâtonniers, les membres du Conseil de l'Ordre autre que le Bâtonnier en exercice, et les anciens membres des Conseils de l'Ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans.

Le conseil de discipline élit son président.

Les délibérations des Conseils de l'Ordre portant sur la désignation des représentants au conseil de discipline, ainsi que l'élection du président du conseil de discipline, peuvent être déferées à la Cour d'appel.

37.3 I Saisine du conseil et instruction disciplinaire

L'instance disciplinaire compétente est saisie soit par le procureur général près la Cour d'appel, soit par le Bâtonnier du barreau de Marseille dont l'avocat mis en cause relève. La décision de saisine du conseil de discipline est insusceptible de recours.

Le Bâtonnier ou le procureur général en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité à l'initiative de l'action disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est également communiqué au Conseil de l'Ordre qui désigne dans les quinze jours de la notification de l'acte à l'avocat l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

A défaut de désignation du rapporteur par le Conseil de l'Ordre, l'autorité à l'initiative de la saisine saisit le premier président de la Cour d'appel qui procède à la désignation parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire.

Le rapporteur peut procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires. Il a l'obligation de dresser un procès-verbal de tout acte d'instruction, de toute audition et de respecter le principe du contradictoire.

Le rapport d'instruction est transmis au président du Conseil de discipline dans les quatre mois de la désignation. Ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline.

A réception du rapport d'instruction, le président fixe la date d'audience de l'instance disciplinaire.

La convocation de l'avocat poursuivi devant le conseil de discipline doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation délivrée par huissier de justice.

La convocation doit impérativement comporter une motivation en fait et en droit et une qualification des faits.

37.4 I L'audience disciplinaire

Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

Les membres du conseil de discipline portent la robe lors de leur séance ; de même, l'avocat poursuivi comparaît en robe, ainsi que son conseil.

Ne peut siéger au sein de la formation de jugement l'ancien Bâtonnier qui, au titre de ses fonctions antérieures, a engagé la poursuite disciplinaire.

Les débats sont publics. Néanmoins, le conseil de discipline peut décider, à la demande d'une partie ou si la publicité risque de porter atteinte à la vie privée, que les débats auront lieu en chambre du conseil. Sa décision doit être motivée.

L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

37.5 I La décision disciplinaire

La décision du conseil de discipline est rendue, soit sur le champ, soit à une audience ultérieure qui doit intervenir dans un délai de huit mois à compter de sa saisine. Elle doit être motivée.

A défaut de comparution de l'avocat poursuivi, il est jugé contradictoirement en son absence et son conseil ne peut pas être entendu.

Cette décision est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et, le cas échéant, au plaignant. Cette notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle contient à peine de nullité mention des voies de recours, tels qu'ils sont fixés par les articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991.

Le recours peut être formé par l'avocat poursuivi, le procureur général et le Bâtonnier dans un délai d'un mois.

37.6 I

En conformité de la loi, le conseil de discipline peut, en cas de sanctions disciplinaires, ordonner la publication ou l'affichage de la décision intervenue.

Article 38 – De la suspension provisoire

Aux termes de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le Conseil de l'Ordre peut, à la demande du procureur général ou du Bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève, lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

Les membres du Conseil de l'Ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline, ne peuvent siéger au sein du Conseil de l'Ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lorsqu'ils se prononcent en application du présent article.

Le Conseil de l'Ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la Cour d'appel qui demeure compétente.

La mesure de suspension provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

Il doit être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La procédure suivie est celle prévue aux articles 187 à 199 du décret du 27 novembre 1991.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être déferées à la Cour d'appel par l'avocat intéressé, le Bâtonnier dont il relève, ou le procureur général.

La décision de suspension provisoire est exécutoire nonobstant appel.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes ou dès la fin du quatrième mois écoulé depuis son prononcé à défaut de renouvellement.

L'avocat suspendu provisoirement reste inscrit au tableau mais ne peut exercer aucune activité liée à la profession.

En cas de suspension provisoire, l'avocat reste tenu à ses obligations à l'égard de la CNBF et des organismes

sociaux. Concernant les cotisations ordinaires, il n'est pas tenu au paiement pendant la durée de sa suspension à l'exception des primes d'assurances dues pour l'année civile en cours.

Titre 5 | Des dispositions relatives à la suspension ou la cessation de l'activité professionnelle

Article 39 – Des cessations d'activité

39.1 | Du décès d'un confrère

Sauf désir contraire de la famille du défunt, le Bâtonnier et une délégation du Conseil de l'Ordre assistent en robe aux funérailles d'un confrère, lorsque celles-ci se déroulent dans le ressort du barreau, et le Bâtonnier prononce l'éloge funèbre.

La succession d'un cabinet d'avocat se fait obligatoirement sous contrôle du Bâtonnier.

39.2 | De la démission de l'avocat

La démission de l'avocat doit être adressée au Bâtonnier et soumise au Conseil de l'Ordre.

A partir de la date de l'acceptation de la démission, l'intéressé n'appartient plus à l'Ordre. Il a l'interdiction d'user de son titre d'avocat et de réaliser tout acte impliquant cette qualité.

La démission ne permet pas à l'avocat auteur de fautes lors de l'exercice de son activité d'échapper à sa responsabilité professionnelle.

39.3 | Des effets de la cessation d'activité

Un avocat cessant l'exercice de sa profession peut demander à l'un de ses confrères de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers, sous réserve de l'accord des clients.

L'avocat successeur peut indemniser son prédécesseur ou ses ayants-droits. Préalablement à sa signature, tout accord de cette nature doit être porté à la connaissance du Bâtonnier qui veille à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat et prévoit la saisine obligatoire du Bâtonnier en cas de difficulté aux fins de conciliation.

La démission, le décès ou la radiation d'un avocat membre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral entraîne cession et transmission de ses parts sociales, sous réserve qu'il n'en soit disposé autrement par les statuts.

L'avocat cessant l'exercice de sa profession ne peut plus procéder personnellement au maniement des fonds qui lui étaient confiés et qui demeurent au moment de sa cessation d'activité sur son compte maniement de fonds.

Dans le cas où la cessation d'exercice donnerait lieu à une présentation de clientèle, les conditions de cette présentation, portées à la connaissance du Bâtonnier, devront obligatoirement comporter mention de ce que le successeur désigné sera tenu de procéder au transfert sur son propre compte maniement de fonds de l'ensemble des sous-comptes du prédécesseur.

39.3 – La privation temporaire ou définitive du droit d'exercer la profession dans l'État

ou le titre a été acquis entraîne le retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer. Le Conseil de l'Ordre est compétent pour prendre la décision de celle prononcée dans l'État d'origine.

Article 40 – De l’omission

40.1 | Le prononcé de l’omission

Le Conseil de l’Ordre, soit d’office, soit à la demande du procureur général, soit à la demande de l’intéressé, prononce l’omission dans les conditions prévues aux articles 104 à 108 du décret du 27 novembre 1991.

Conformément à l’article 108 du décret, la décision d’omission est prise dans les mêmes formes et donne lieu aux mêmes recours qu’en matière d’inscription.

Les décisions du Conseil de l’Ordre relatives à l’omission ou au refus d’omission du tableau peuvent être déférées à la Cour d’appel par le procureur général ou l’intéressé.

L’avocat visé par cette mesure est tenu de fournir au Bâtonnier ou à son délégué, puis au Conseil de l’Ordre, toutes les informations et justifications qu’implique la décision prise.

L’omission du tableau, mesure administrative, est prononcée par le Conseil de l’Ordre :

Soit impérativement lorsque l’avocat exerce des activités incompatibles avec ses fonctions ou ne satisfait pas aux obligations de garantie et d’assurance exigées par la loi du 31 décembre 1971.

Soit facultativement lorsque l’avocat se trouve dans l’une des situations visées par l’article 105 dudit décret à savoir l’empêchement d’exercer réellement la profession soit du fait de l’éloignement de la juridiction près de laquelle il est inscrit, soit par l’effet de maladie ou d’infirmités graves ou permanentes, soit par acceptation d’activités étrangères au barreau ; le défaut d’acquiescement aux charges de l’Ordre ou de la cotisation à la CNBF ou au CNB ; le défaut d’exercice de la profession sans motif légitime.

Si l’intéressé ne peut pas lui-même faire une demande d’omission, celle-ci peut être présentée par le Bâtonnier, un membre de sa famille, ou toute personne de son entourage.

40.2 | Les effets de l’omission

L’omission prononcée et exécutoire a les conséquences suivantes :

- › Le nom de l’avocat omis est retiré du tableau, l’avocat omis doit s’abstenir de tout acte professionnel et, notamment, de revêtir le costume de la profession.
- › L’usage du titre d’avocat est interdit sauf décision contraire prise par la décision d’omission.
- › La fermeture du site internet professionnel sera effectuée s’il y a lieu.

L’avocat omis du tableau ne peut pas s’inscrire dans un autre barreau.

L’omission emporte révocation du mandat détenu par l’avocat de recevoir, déposer ou retirer des fonds de la CARPA.

La CARPA de Marseille devra également porter à la connaissance de la banque la décision d’omission.

Aucune lettre-chèque émise par l’avocat omis ne sera payée sur son compte manquement de fonds.

L’avocat omis est tenu de régler à l’issue de la première année d’omission une participation aux frais de gestion dont le montant sera fixé par le Conseil de l’Ordre pour chaque exercice.

Il est, en outre, tenu de régler sa cotisation à la CNBF et les primes d’assurance payées pour son compte par l’Ordre pour l’année civile en cours.

L’avocat omis reste placé sous le contrôle et l’autorité de l’Ordre.

Il peut, pendant la durée de l’omission, adresser sa démission au bâtonnier.

Dans tous les cas d’omission ou de mise en congé, le bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants de l’avocat omis ou mis en congé, conformément aux dispositions de l’article 40 du règlement.

Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission est assortie de toute mesure de publicité appropriée, sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre.
Elle donne lieu notamment à la mention sur une liste tenue au secrétariat de l'Ordre.

40.3 I De la réinscription

Le Conseil de l'Ordre prononce l'omission pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Conseil de l'Ordre, d'office ou à la demande de l'intéressé ou du procureur général, rapporte la mesure d'omission et prononce la réinscription de l'intéressé au tableau, après avoir vérifié que la cause qui motivait l'omission a disparu.

Dans le cas prévu à l'article 105, 2° du décret du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre ne rapporte la mesure d'omission et ne prononce la réinscription au tableau que lorsque l'intéressé s'est acquitté de sa contribution aux charges de l'Ordre, de sa cotisation ou des droits dus à la CNBF ou au CNB.

Le Conseil de l'Ordre peut décider, si l'intéressé en fait la demande, de faire rétroagir les effets de la réinscription à une date permettant à l'avocat qui avait été omis ou mis en congé de reconstituer ses droits à la retraite perdus pendant le temps de l'omission.

La réinscription au tableau donne lieu au paiement des droits exigés pour l'inscription, sauf décision contraire et motivée du Conseil de l'Ordre.

Aucun refus de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre, sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 41 – Des enquêtes et de l'assistance de gestion

Le Bâtonnier peut à tout moment désigner tel avocat, en activité ou honoraire, de son choix, présentant les qualifications, les capacités et les garanties qu'implique la mission qui lui est confiée, à l'effet de vérifier la situation d'un avocat qui révélerait des défaillances répétées dans l'exercice professionnel.

Après avoir entendu l'intéressé et réuni toutes les informations utiles, l'avocat chargé de l'enquête rend compte de sa mission dans un rapport remis au Bâtonnier et sur lequel celui-ci peut prendre toutes mesures appropriées.

Le Bâtonnier peut également prescrire une assistance technique de gestion pour laquelle il peut désigner toute personne de son choix, avocat en activité ou honoraire.

La charge financière de ces interventions est supportée par l'avocat concerné selon les modalités fixées par le Bâtonnier, à défaut de convention particulière soumise à son approbation.

Article 42 – De la suppléance

42.1 Dispositions générales

Lorsque l'avocat est empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues aux articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991 relatifs à l'omission du tableau et aux articles 111 et suivants du même décret sur les incompatibilités, il est remplacé provisoirement par un ou plusieurs suppléants choisis par l'avocat omis ou empêché parmi les avocats du même barreau. A défaut de choix ou impossibilité de l'exercer, le Bâtonnier désigne le ou les suppléants. En cas d'urgence, le choix devra être donné à l'avocat une fois la cause de l'urgence disparue.

Lorsque l'avocat empêché temporairement d'exercer ses fonctions pour les causes précitées est associé dans une structure d'exercice, la suppléance sera assurée par les associés du cabinet.

Si tous les associés sont empêchés d'exercer temporairement, les suppléants seront désignés par l'avocat ou par le Bâtonnier à défaut de choix.

L'avocat avise le Bâtonnier du choix de son suppléant qui en informe le procureur général.

Dans le cas d'interdiction de la structure d'exercice et de tous ses associés, le Conseil de l'Ordre, ou à défaut le Bâtonnier, désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la structure d'exercice.

Dans le cas de suspension de la structure d'exercice, mais non de tous les associés, les associés non suspendus peuvent être chargés de cette gestion.

Dans le cas de suspension de tous les associés, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs avocats pour assurer l'administration du cabinet.

En cas de suspension d'un ou plusieurs, mais non de tous les associés, il n'est pas établi d'administration du cabinet.

Sauf le cas de nullité et dissolution par suite de la radiation de la structure d'exercice, le liquidateur est désigné conformément aux statuts.

A défaut, il est nommé soit après avis du Bâtonnier par décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la structure d'exercice, soit par délibération des associés qui constatent ou décident cette dissolution.

Le liquidateur est choisi parmi les avocats ou parmi les associés eux-mêmes à moins qu'ils aient été radiés ou qu'ils fassent l'objet d'une suspension ou d'une interdiction temporaire.

A défaut de convention entre le suppléant et le suppléé, l'étendue de la mission du suppléant et le montant de sa rémunération sont fixés par décision du Bâtonnier.

Le Bâtonnier missionne le suppléant pour assurer la gestion du cabinet et accomplir tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le Bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an.

Au-delà de cette durée, le Bâtonnier désigne un administrateur provisoire conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement intérieur.

Il peut être mis fin à la suppléance par le Bâtonnier, soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

42.2 I Des obligations et droits du suppléant

Missions

Le suppléant accomplit les actes d'administration du cabinet et tous les actes directement liés à l'exercice de la profession tels que l'assistance, la représentation, les consultations.

Le suppléant d'un avocat omis devra se constituer au lieu et place pour les actes de représentation. Il engage donc sa responsabilité civile professionnelle pour ces actes.

42.2.1 I Maniements de fonds

Le suppléant désigné devra ouvrir un compte maniements de fonds sur lequel il sera procédé par la CARPA de Marseille sur ordre du suppléant à un virement du solde de chaque sous-compte ouvert par l'avocat omis.

Ce compte maniements de fonds sera ouvert avec indication de la suppléance.

Le suppléant se verra délivrer à sa demande, un nouveau numéro du compte maniements de fonds.

L'avocat suppléant est tenu d'informer le Bâtonnier et le président de la CARPA de Marseille de l'existence de sous-compte affaire dont le montant est supérieur au montant de l'assurance collective couvrant les maniements de fonds afin que soient contractées des assurances complémentaires adéquates.

42.2.2 I Séquestres

L'avocat suppléant devra signaler au Bâtonnier ou son délégué l'existence de tous séquestres ouverts au nom ou sous la responsabilité de l'avocat suppléé.

Toutes les formalités seront alors effectuées pour que seul l'avocat suppléant puisse effectuer sur ces comptes séquestres les formalités nécessaires à leur tenue et à leur règlement.

Il sera tenu, le cas échéant, aux frais du cabinet de l'avocat suppléé, d'accomplir s'il y a lieu, toutes formalités, notamment en cas d'actes sous seing privé ayant stipulé que des oppositions pourront être reçues au cabinet de l'avocat omis.

42.2.3 I Rémunération

La rémunération du suppléant doit être fixée conventionnellement par les parties. Sauf accord préalable soumis à visa du Bâtonnier entre le suppléant et le suppléé, le Bâtonnier pourra autoriser l'avocat suppléant à percevoir une rémunération correspondant à ses diligences et au temps passé à cette suppléance.

Le Bâtonnier pourra déterminer les conditions et les modalités de cette rémunération après avoir avisé l'avocat omis et dans la mesure des forces contributives du cabinet de l'avocat défaillant.

Toute difficulté sera soumise au Bâtonnier aux fins de conciliation.

42.2.4 I Rapport d'activité et de comptes

Pendant la durée de sa mission, le suppléant devra rendre compte au Bâtonnier ou à son délégué, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

Au terme de son mandat, il devra dresser un rapport succinct d'activité.

Le suppléant dressera un rapport de reddition de comptes relatant les opérations faites pour le compte de l'avocat omis, et comptabilisant les honoraires qui lui auront été payés au cours de ladite mission.

Article 43 – De l’administration provisoire

43.1 | Dispositions générales

Il y a lieu à administration provisoire en cas de décès, de décision exécutoire de suspension provisoire, d’interdiction temporaire ou de radiation ou à l’issue de deux ans de suppléance.

La désignation d’un ou plusieurs administrateurs procède exclusivement du Bâtonnier. Il informe le procureur général de cette désignation.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique.

43.2 | Rôle

Le ou les administrateurs provisoires remplacent l’avocat administré dans toutes ses fonctions, assurent la gestion de son cabinet, se substituent à lui dans toutes décisions en relation avec l’exercice professionnel et à cet effet, peuvent notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail et tous contrats dont la poursuite est incompatible avec une gestion normale du cabinet et la situation de l’administré.

L’administrateur encaisse les recettes de l’avocat administré et paye les charges, sans être tenu personnellement au-delà des sommes perçues. L’administrateur ouvre et tient la comptabilité de ses opérations d’administration et en rend compte au bâtonnier. Il peut sur le disponible, prélever sa propre rémunération sur autorisation du bâtonnier pour les actes qu’il a accomplis.

Après avoir mis en demeure l’avocat administré de présenter sa clientèle, l’administrateur pourra, trente jours après la date de cette mise en demeure, inviter les clients de l’avocat administré à changer d’avocat.

Cet autre avocat ne peut être l’administrateur, sauf autorisation du bâtonnier.

43.3 | Cessation

L’administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l’interdiction provisoire a pris fin.

Dans tous les autres cas, il est mis fin à l’administration provisoire par décision du Bâtonnier.

Article 44 – Du traitement des difficultés financières de l’avocat

44.1 | Compétence

Les procédures collectives sont applicables aux sociétés d’avocats dotées de la personnalité morale, à l’avocat exerçant à titre individuel, à l’avocat EIRL.

En matière de difficultés financières de l’avocat, la compétence incombe au tribunal de grande instance dont dépend le barreau de l’avocat. Néanmoins le privilège de juridiction prévu par l’article 47 du Code de procédure civile peut être invoqué par l’avocat.

44.2 | Le rôle de l’Ordre dans les procédures collectives

L’avocat doit informer l’Ordre dès les premières difficultés financières afin que des solutions préventives puissent être développées.

Dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l’Ordre est désigné en qualité de contrôleur par le tribunal.

Il assiste le mandataire judiciaire et le juge-commissaire et peut prendre connaissance de tous les documents transmis à l’administrateur et au mandataire judiciaire.

L’Ordre déclare au greffe l’identité de la personne désignée comme contrôleur, à défaut il s’agit du Bâtonnier.

44.3 | Les procédures antérieures ou concomitantes à la cessation des paiements

Les procédures antérieures ou concomitantes à la cessation de paiement telles que le mandat ad hoc, la procédure de conciliation et la procédure de sauvegarde sont applicables à la profession d’avocat.

La procédure de conciliation

En matière de conciliation, le conciliateur est nommé par le président du tribunal de grande instance.

L’Ordre des avocats est informé de la décision du tribunal ouvrant la procédure de conciliation.

Il est entendu lorsque le tribunal statue sur l’homologation de l’accord.

La procédure de sauvegarde

L’Ordre des avocats du barreau dont dépend l’avocat est désigné d’office en qualité de contrôleur par le tribunal, il sera également entendu lors de la procédure.

L’inventaire est dressé en présence d’un représentant de l’Ordre. Tous les documents couverts par le secret professionnel doivent être exclus de cet inventaire.

Les offres de cession du cabinet sont notifiées à l’Ordre.

44.4 | Les procédures postérieures à la cessation des paiements

Le redressement judiciaire

Cette procédure doit être demandée dans les quarante-cinq jours suivant l’état de cessation. L’Ordre des avocats du barreau dont dépend l’avocat est désigné d’office en qualité de contrôleur par le tribunal.

Les données nominatives contenues dans les dossiers du cabinet ne peuvent être transmises à l'administrateur.
Le rétablissement personnel sans liquidation

L'avocat débiteur personne physique peut bénéficier d'un rétablissement personnel s'il n'a fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à 5000 euros.

Cette procédure n'est pas ouverte à l'avocat exerçant en EIRL.

La liquidation judiciaire

Le cabinet ou l'avocat mis en liquidation judiciaire est placé sous le régime de l'administration provisoire conformément aux textes applicables en matière de procédure collective (articles L 641-1 et R 641-36-1 du Code de commerce).

L'Ordre des avocats du barreau dont dépend l'avocat est désigné d'office en qualité de contrôleur par le tribunal.

Le Bâtonnier peut désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires.

Le placement en liquidation judiciaire n'est pas une cause d'omission du tableau. L'Avocat exerçant à titre individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle, lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte. Un nouveau patrimoine professionnel est alors constitué. Ce patrimoine professionnel n'est pas concerné par la procédure ouverte. L'Avocat débiteur ne peut constituer plus de deux patrimoines distincts de son patrimoine personnel. La faculté d'exercer une nouvelle activité professionnelle dans les conditions prévues au présent paragraphe ne s'applique pas au débiteur qui, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel. En cas de scission du patrimoine professionnel, prévue au présent paragraphe, le jugement de liquidation judiciaire emporte interdiction de toute opération entraînant une diminution de l'actif du patrimoine faisant l'objet de la procédure au profit de toute autre activité exercée par l'avocat débiteur.

44.5 | Sanctions

La sanction de la faillite personnelle n'est pas applicable à l'avocat, il peut cependant être sanctionné disciplinairement.

Titre 6 I De l'aide juridictionnelle

Article 45 – De la désignation

L'inscription sur la liste de volontaires à l'intervention à l'aide juridictionnelle est libre.

L'avocat est tenu d'assurer personnellement et jusqu'à son terme la mission qui lui a été confiée.

L'avocat non inscrit sur la liste des volontaires peut assurer la défense d'un justiciable au titre de l'aide juridictionnelle. Il doit en informer le Bâtonnier et remettre au bénéficiaire un document écrit attestant son acceptation pour la constitution du dossier d'admission remis au bureau d'aide juridictionnelle.

A défaut de choix du bénéficiaire, le Bâtonnier désigne un avocat.

L'avocat qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne peut être déchargé qu'exceptionnellement par décision motivée du Bâtonnier conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 83 du décret du 19 décembre 1991.

De même, chaque fois qu'un avocat prête son concours au titre de l'aide juridictionnelle, qu'il ait librement accepté sa mission ou qu'il ait été désigné par le Bâtonnier, il ne peut être déchargé de cette mission que par le Bâtonnier qui désigne alors un successeur (article 84 du décret du 19 décembre 1991).

45.1 I Liste de défense pénale

En matière pénale et de défense d'urgence, peuvent être désignés les avocats portés sur une liste spécifique.

Elle entraîne engagement de suivre les cycles de formation organisés par le barreau pour une défense pénale d'urgence de qualité.

Article 46 – Les principes de rétribution

Conformément à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

Si le contrat permet une prise en charge partielle, il convient de joindre le détail des frais déjà couverts.

Conformément à l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991, la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'avocat est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

En vertu de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991, les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à l'avocat avant l'admission à l'aide juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction :

1°

De la contribution de l'État, en cas d'aide juridictionnelle totale ;

2°

De la contribution du bénéficiaire et de celle de l'État pour le surplus éventuel, en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Il en va de même des honoraires et émoluments ainsi que des provisions versées à ce titre pris en charge en application d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.

Lorsque l'avocat justifie que l'instance est éteinte par une transaction ou par un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative conclus avec son concours, il a droit à sa rétribution ainsi qu'il est dit à l'article 110 du décret du 19 décembre 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, aucun honoraire de résultat ne peut être demandé s'il n'a été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre l'avocat et son client.

En cas de contestation relative à l'honoraire demandé après retrait de l'aide juridictionnelle, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation d'honoraires (article 11.9 du présent règlement).

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 que :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.»

Ainsi aux termes de cet article, l'avocat d'un client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle peut obtenir le versement de frais irrépétibles à son profit dans le cas où son client obtiendrait gain de cause en tant que partie gagnante sous réserve de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

L'avocat peut donc solliciter au visa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 le versement d'une somme au titre des frais irrépétibles dès l'acte introductif d'instance.

46.1 I Aide juridictionnelle partielle

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe doit être conclue en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais exposés par la nature de l'affaire et dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Elle doit, en outre, rappeler le montant de la part contributive de l'État, déterminer les modalités de paiement et indiquer les voies de recours en cas de contestation.

Cette convention, établie selon un modèle de convention type adopté en Conseil de l'Ordre, est, à peine de nullité, dans les 15 jours de sa signature, communiquée par l'avocat au Bâtonnier.

Le Bâtonnier en contrôle la régularité et le montant du complément d'honoraires.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le Bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires.

En cas de versement d'une provision à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la convention doit préciser le montant.

Les provisions versées par le bénéficiaire avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle viennent en déduction des honoraires dus et pour le surplus éventuel de la contribution de l'État.

46.2 I Règlement de l'indemnité

Pour autant que soit suffisamment provisionné le compte spécial sur lequel la CARPA de Marseille reçoit la dotation de l'État en application de l'article 53 9° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le règlement de toutes les missions effectuées sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle est opéré par la CARPA de Marseille, par virement bancaire, sur le compte procédure de l'avocat concerné.

Ce règlement, calculé sans modulation particulière sur la base des dispositions réglementaires fixant la part contributive de l'État, ne peut intervenir que sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, il est également subordonné à la transmission préalable par l'avocat de toute information ou tout document réclamés par les services de la CARPA de Marseille notamment en matière de T.V.A.

Le montant de la rétribution versée à l'avocat est celui résultant de l'attestation de mission délivrée en application de l'article 104 du décret du 19 décembre 1991 par le greffier en chef, le secrétaire de la juridiction saisie, ou encore

par le président de la juridiction en cas de contestation de l'avocat à propos de l'attestation délivrée par le greffier.

Ce montant peut également résulter de la décision éventuellement prise, en application de l'article 109 du même décret, par le magistrat compétent, dans l'hypothèse d'une assistance par le même avocat de plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire.

Il peut aussi résulter de la décision du magistrat compétent intervenant sur la demande de l'avocat en vertu de l'article 111 dudit décret en cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction.

46.3 I Succession de confrères

Lorsque l'avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, la contribution de l'Etat qui ne peut être versée qu'au dernier avocat intervenant, est partagée entre eux et à défaut d'accord dans la proportion fixée par le Bâtonnier.

46.4 I Aide juridictionnelle en matière pénale

Il est rappelé que la commission d'office n'emporte pas le bénéfice automatique de l'aide juridictionnelle, à l'exception de l'application des dispositions des articles 11-2 et 19-1 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991.

Il appartient, en cas d'urgence, à l'avocat commis d'office de présenter une demande d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 37 du décret du 19 décembre 1991.

En cas de succession de confrères, les règles prévues au paragraphe précédent reçoivent application.

46.5 I Aide juridictionnelle provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat peut, dans les cas d'urgence et sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, demander l'admission provisoire de son client à l'aide juridictionnelle, soit au président du bureau ou à la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit à la juridiction compétente ou son président.

En vertu de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la décision qui refuse l'aide juridictionnelle après une admission provisoire produit les effets d'une décision de retrait.

Les règles de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle sont prévues par les articles 62, 63 et 64 du décret du 19 décembre 1991. Cette décision est sans recours.

Article 47 – Des règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'A.J. et de la G.A.V

Les dispositions prévues au règlement type annexé au décret n°96-887 du 10 octobre 1996, modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017, sont parties intégrantes du règlement intérieur de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille.

Ces dispositions sont reprises en annexe 3.

Article 47 bis

Dispositions des articles 2 à 5 du décret n°2020-653 du 29 mai 2020.

47.B.2 I

Après accord du bâtonnier, l'avocat qui souhaite bénéficier de l'avance exceptionnelle formule sa demande auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dont il dépend dans un délai d'un mois après publication du présent décret, par tout moyen permettant d'accuser date certaine. 31 mai 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 152

Le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 6000 euros hors taxes d'activité moyenne au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2018 et 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 10000 euros par avocat et ne peut excéder 25% du montant annuel moyen des rétributions versées à l'avocat concerné au cours des exercices 2018 et 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat. Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 3000 euros hors taxe d'activité au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 5000 euros par avocat et ne peut excéder 50% du montant des rétributions versées à l'avocat concerné au cours de l'exercice 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat. Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er juin 2019 et le 23 mars 2020, le versement de l'avance exceptionnelle est conditionné à la réalisation d'au moins deux missions au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019 ou 2020. Dans cette hypothèse, le montant de l'avance exceptionnelle est fixé à 1500 euros. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, lorsque les rétributions au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat sont versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société, l'avance est versée au profit de la structure d'exercice. Dans cette hypothèse, le versement de l'avance est conditionné à la conclusion d'une convention avec la caisse des règlements pécuniaires des avocats, signée par l'ensemble des avocats associés ou membres de la structure d'exercice, prévoyant les modalités de remboursement les engageant solidairement. Le montant des provisions versées conformément aux dispositions des articles 28 à 34 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, antérieurement à la demande d'une avance exceptionnelle par l'avocat, s'impute à due concurrence sur le montant susceptible de lui être versé au titre de l'avance exceptionnelle. Aucune provision supplémentaire ne peut être versée avant le remboursement de l'avance exceptionnelle prévue par le présent décret. L'avance exceptionnelle est versée avant le 30 septembre 2020.

47.B.3 I.

L'avance exceptionnelle doit être remboursée intégralement avant le 31 décembre 2022. A compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat donne lieu à une rétribution à hauteur de 75% du montant dû. La part non versée à l'avocat est affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle. À tout moment, l'avocat peut rembourser par tout moyen le solde restant dû de l'avance exceptionnelle. En cas de démission, radiation ou omission du barreau, l'avocat doit

rembourser avant son départ l'avance exceptionnelle versée. A défaut, lorsque l'avance exceptionnelle a été perçue par la structure d'exercice dont l'avocat est membre ou associé, cette avance est remboursée selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 2 du présent décret.

47.B.4 I.

Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier sur les règles de gestion financière et comptable de cette avance exceptionnelle. Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre du barreau doivent être conformes aux articles 2 à 5 du présent décret. Sur saisine de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, le bâtonnier peut demander à tout avocat bénéficiaire d'une avance exceptionnelle de lui faire connaître l'état des procédures en cours pour lesquelles il intervient au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Le bâtonnier est saisi de tout litige ou de toute contestation dans les formes prévues à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

47.B.5 I

Une fois déterminé le montant total à verser aux avocats du barreau au titre du dispositif d'avance exceptionnelle prévu par le présent décret, la caisse des règlements pécuniaires des avocats transfère les sommes nécessaires à partir du compte spécial prévu au a du lo de l'article 2 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, vers un compte annexe spécifique intitulé « Avances – État d'urgence sanitaire 2020 » ouvert par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats. Chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats transmet à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation du compte bancaire annexe spécifique précisant le montant des remboursements effectués. L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet au ministère de la justice, selon des modalités fixées par convention, les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, barreau par barreau, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation des comptes bancaires annexes spécifiques aux avances exceptionnelles précisant le montant des remboursements effectués.

Titre 7 | Des managements de fonds

Article 48 – Dispositions générales

Les managements de fonds et les règlements pécuniaires sont soumis aux dispositions légales et réglementaires, à savoir la loi n° 71-11 30 du 31 décembre 1971, le décret n° 91- 11 97 du 27 novembre 1991 et l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application ainsi qu'au règlement intérieur de la CARPA de Marseille arrêté par le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille.

La CARPA de Marseille est titulaire d'un compte bancaire dévolu aux managements de fonds, à l'intérieur duquel il est attribué un sous-compte par avocat ou structures d'exercice professionnel, dans le cadre de la réglementation en vigueur dont le fonctionnement est subordonné à la régularisation d'un mandat écrit donné par le Président de la CARPA de Marseille ou son délégataire et à l'accomplissement des formalités bancaires.

Il ne peut exister qu'un sous-compte par avocat, ou structures d'exercice professionnel d'avocats inscrits au barreau de Marseille ou tenus d'y effectuer leurs managements de fonds. Chaque affaire de l'avocat ou de la structure d'exercice nécessite la création d'un sous-compte.

Tout mouvement de fonds entre sous-comptes est interdit et aucun sous-compte ne doit présenter un solde

débiteur.

Les avocats ou structures d'exercice professionnel au barreau doivent impérativement déposer sur leurs sous-comptes les fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour le compte de tiers et découlant de leur activité professionnelle, juridique, judiciaire, à l'exclusion des opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie.

Toutefois, lorsqu'un avocat est séquestre de fonds, il doit se conformer au règlement intérieur de la CARPA de Marseille en la matière (annexe 1).

Conformément à l'article 242 du décret du 27 novembre 1991, il est rappelé que l'avocat qui a été autorisé à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires hors du barreau auquel il appartient, procède aux règlements pécuniaires mentionnés à l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971 par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires instituée par le Conseil de l'Ordre de son barreau.

Les opérations bancaires sont individualisées affaire par affaire suivant un système décidé par le Conseil de l'Ordre et dont la gestion a été confiée à la CARPA de Marseille sous la responsabilité du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

L'avocat non adhérent à la CARPA ne peut réaliser des manèges de fonds, percevoir des rétributions au titre de l'aide juridictionnelle ou des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Les honoraires ne peuvent être prélevés du sous-compte CARPA qu'avec l'accord préalable et écrit du client.

Article 49 – Des modalités de règlement

L'avocat responsable du fonctionnement de son sous-compte, peut demander à la CARPA de Marseille d'établir les pièces de règlements qu'il signera.

A défaut de mandat, ou si celui-ci est suspendu ou révoqué, la CARPA de Marseille émettra sur les instructions et sous la responsabilité du titulaire du sous-compte ou de son suppléant, les pièces de règlements afférentes à son fonctionnement qu'elle signera.

Tout retrait de fonds par l'avocat implique un contrôle préalable de la CARPA. L'avocat doit alors présenter à la caisse une demande de retrait.

Article 50 – De la tenue des comptes

50.1 I Obligation de comptabilité de l'avocat

L'avocat doit tenir des documents comptables mentionnant les opérations réalisées.

50.2 I Contrôle

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre procèdent au contrôle des comptes clients, des documents administratifs et comptables obligatoires et des justificatifs y afférents, conformément à la loi.

Les contrôleurs, en cas de nécessité, ont accès aux pièces comptables du dossier de l'avocat contrôlé, à qui ils peuvent en outre demander toutes explications utiles.

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre peuvent étendre leur contrôle à la comptabilité professionnelle ainsi qu'à tous autres comptes dont l'avocat dispose ou a disposé directement ou indirectement.

Les avocats soumis à ce type de contrôle peuvent solliciter l'assistance d'un sapiteur.

Le Bâtonnier a un droit de communication immédiat sur l'ensemble des opérations réalisées par l'avocat. Il peut se faire remettre tout document et se faire assister, le cas échéant par un technicien de son choix.

L'avocat tient les comptes et les documents de façon à permettre la vérification aisée de la régularité des opérations et il les conserve à la disposition du Bâtonnier le temps de leur responsabilité civile professionnelle, outre l'année en cours.

Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite du temps de leur responsabilité civile professionnelle, l'ensemble des documents relatifs aux maniements de fonds effectués par eux.

Un rapport, au besoin succinct, est obligatoirement établi après chaque contrôle.

Il est communiqué à l'intéressé, en même temps qu'au Bâtonnier, si le contrôle n'a pas été effectué personnellement par ce dernier.

Les livres de comptes de l'avocat et tous les documents relatifs à l'activité du sous-compte de maniements de fonds tenus par la CARPA de Marseille, sont couverts par le secret et ne peuvent être communiqués qu'au Bâtonnier ou à son délégué dans le cadre du contrôle institué par les textes susvisés.

50.3 I Interdiction bancaire

L'interdiction d'émettre des chèques notifiée par quel qu'établissement bancaire à un avocat, conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, interdit le maintien de toute délégation de signature.

L'avocat qui se trouverait dans cette situation devra en avertir sans délai le Bâtonnier qui informera la banque du retrait de la délégation de signature.

Article 51 – Des assurances de représentation de fonds

La responsabilité pécuniaire des avocats est couverte par les polices collectives souscrites par l'Ordre dans les limites de leurs garanties, tant sur le plan de la responsabilité civile professionnelle que sur le plan de la non-représentation de fonds.

Lorsqu'un avocat est appelé à recevoir, à l'occasion d'une affaire, des fonds, effets ou valeurs d'un montant supérieur au plafond des garanties prévues par les contrats couvrant la responsabilité professionnelle et la non représentation de fonds, il doit préalablement en informer le président de la CARPA de Marseille et lui justifier de la souscription d'un contrat d'assurances complémentaires ou d'une garantie financière conforme aux dispositions des articles 210 à 227 du décret du 27 novembre 1991.

Les primes relatives au contrat de non-représentation de fonds sont prises en charge par la CARPA de Marseille.

51.1 I

En application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 207 à 228 du décret du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre arrête les conditions dans lesquelles est souscrit un contrat d'assurances au profit de qui il appartiendra et qui couvre les managements de fonds opérés par les avocats qui répondent aux conditions légales et réglementaires pour recevoir des fonds, effets et valeurs pour le compte de tiers et les déposer à la CARPA de Marseille, savoir :

- › Les avocats inscrits au barreau de Marseille exerçant à titre individuel ou en qualité de collaborateur non salarié ;
- › Les structures collectives d'exercice de la profession d'avocat inscrites au barreau de Marseille et y ayant leur siège social ;
- › Les sociétés d'avocats inter barreaux, ayant un établissement ou leur siège social à Marseille pour les fonds, effets ou valeurs reçues à l'occasion de leurs activités professionnelles à Marseille.

51.2 I

Dès qu'un avocat a connaissance que sa responsabilité est susceptible d'être engagée, ou lorsqu'un avocat est saisi d'un dossier tendant à la mise en œuvre de la responsabilité d'un confrère, il doit se conformer aux dispositions de l'article 8 bis 2 du présent règlement.

51.3 I

Les avocats sont tenus de conserver les pièces de leurs dossiers pendant le temps durant lequel leur responsabilité peut être recherchée.

Partie 3

Annexes

1

Règlement
intérieur de
la CARPA de
Marseille

2

Règlement
intérieur de la
commission
paritaire
collaboration

Règlement
Intérieur
Barreau
Marseille
CARPA DE MARSEILLE

Sommaire

Titre I : Le règlement pécuniaire.....	64
Chapitre I : Règles générales.....	64
Chapitre II : La gestion du maniement de fonds	65
Chapitre III : La tenue des sous-comptes.....	67
Chapitre IV : Le contrôle des opérations de maniements de fonds.....	69
Titre II : Les séquestres et dépôts de fonds.....	70
Chapitre I : Les séquestres.....	70
Chapitre II : Les dépôts de fonds.....	72
Titre III : Effets de commerce – saisies	72
Titre IV : Les incidents de paiement.....	72
Titre V : La liquidation et la clôture des comptes demaniementsdefonds	74

Titre I : Le règlement pécuniaire

Chapitre I : Règles générales

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 la CARPA de Marseille reçoit les dépôts, organise et contrôle les managements de fonds liés à l'activité professionnelle des avocats sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre.

Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la CARPA. Le secret professionnel est applicable aux managements de fonds.

L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité.

Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie. Il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

Article 2 | Les règlements pécuniaires soumis à la réglementation

Un règlement pécuniaire est constitué de tout manement de fonds ou toute remise d'effets ou valeurs faits par un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle.

L'avocat ne peut effectuer un règlement pécuniaire que si celui-ci est l'accessoire d'un acte judiciaire ou juridique accompli par lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le manement de fonds ou l'exécution à titre principal d'une prestation de conseil ou d'assistance en matière financière.

Article 3 | Les opérations non soumises à la réglementation

Ne sont pas soumis à ladite réglementation les versements effectués à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, de frais, droits et débours.

Par exception, les débours, tels qu'ils sont définis par l'article 267 II-2° du Code général des impôts, peuvent être assimilés à un règlement pécuniaire et être traités en Carpa.

Lorsque les fonds déposés à la CARPA comprennent pour partie des honoraires ou des remboursements de frais, ils doivent être immédiatement prélevés par l'avocat sur d'une autorisation écrite signée et datée par le client. Outre cette autorisation, écrite, la CARPA peut solliciter la copie de la facture ou de la convention d'honoraire afférente et le justificatif des frais remboursés.

Le prélèvement doit être effectué dès l'obtention de l'accord du client.

Sont expressément exclues toutes les opérations effectuées par des administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leur profession, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations relatives à des dossiers dans lesquels ce mandataire de justice intervient en qualité d'avocat.

Sont également exclues toutes les opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie.

Article 4 I

L'avocat ne peut recevoir, à l'occasion du versement d'un cautionnement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, que des chèques de banque libellés à l'ordre de la CARPA de Marseille, ou des virements, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement, sauf accord exprès du président de la caisse ou de son délégué sur demande motivée.

Chapitre II : La gestion du maniement de fonds

Article 5 I La gestion du maniement de fonds se réalise par un compte général ouvert par la CARPA de Marseille dans un établissement bancaire.

Le président de la CARPA de Marseille, ou son délégué, s'assure à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations.

Il se subdivise en autant de sous-comptes bancaires que d'avocats ou structures collectives d'exercice de la profession d'avocats inscrits au barreau de Marseille.

Les comptes de maniements de fonds fonctionnent en euro à l'exception de toute autre devise. Lorsqu'un avocat reçoit des fonds en devise étrangère et doit effectuer le règlement correspondant en devise étrangère, il est tenu de déposer ces fonds sur le compte CARPA de Marseille, « devises étrangères » géré par le service « Séquestres ».

Les mouvements bancaires effectués dans un sous-compte sont individualisés affaire par affaire.

Article 6 I Le sous-compte client ouvert au nom du cabinet

Le sous-compte est ouvert au nom personnel de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou d'une structure de mise en commun de moyens ou tout groupement non inscrit au barreau de Marseille.

Dans tous les autres cas, le sous-compte est ouvert au nom de la structure d'exercice. Il ne peut être ouvert de compte Carpa au nom d'une structure de moyens.

Pour les structures inter-barreaux dont le siège social se situe à Marseille, le compte sera ouvert à la CARPA de MARSEILLE pour les seuls avocats inscrits au barreau qui disposeront de la signature sur le sous-compte cabinet.

En cas de bureaux secondaires situés en dehors du ressort du barreau de Marseille, les maniements de fonds devront être réalisés par l'intermédiaire de la CARPA du barreau d'inscription de l'avocat.

Un avocat ou une structure d'exercice ne peut être titulaire que d'un seul compte CARPA.

Seul le président de la CARPA de Marseille ou son délégataire ont qualité pour autoriser les règlements pécuniaires sur le compte maniements de fonds.

Article 7 I Le sous-compte affaire

Les mouvements comptables sont gérés affaire par affaire à l'intérieur de chaque sous-compte Carpa. Chaque affaire doit être codifiée et identifiée par un libellé précisant le nom complet et la nature du dossier de l'avocat.

Un numéro spécifique est affecté par affaire. Il doit être repris dans les bordereaux d'instruction.

Chaque sous-compte affaire doit être distinct et aucun ne doit être débiteur.

Toute compensation entre sous-comptes affaire du même compte est interdite sauf autorisation motivée du président de la CARPA de Marseille ou de son délégué.

Article 8

L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

Article 9

L'avocat inscrit tant dans un barreau français que dans un barreau étranger est tenu de déposer les fonds reçus au titre des actes et opérations qu'il réalise en qualité d'avocat inscrit dans un barreau français.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds entre son compte Carpa et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

Article 10

Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite du temps de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux maniements de fonds effectués par eux.

Article 11 | Assurances

L'Ordre des Avocats assure la garantie de la représentation des fonds qui transitent sur les comptes de maniements de fonds ouverts à la CARPA de Marseille.

Les sociétés d'avocats inter-barreaux dont le siège social est situé dans un autre barreau doivent adresser au Bâtonnier du barreau de Marseille au début de chaque année civile une attestation délivrée par le Bâtonnier du barreau dans lequel se trouve leur siège social de l'assurance prévue à l'article 27 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971.

Cette attestation doit mentionner le montant de la garantie et le nom de tous les avocats inscrits au barreau de Marseille dont l'activité est couverte par cette police.

En cas de dépassement du plafond de garantie, l'avocat doit veiller strictement au respect des dispositions des articles 209 et 226 de décret du 27 novembre 1991.

Article 12 | Surveillance des soldes

Aucun sous-compte cabinet et aucun sous-compte affaire ne peut présenter de solde débiteur.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce que l'avocat n'est plus en relation avec l'intéressé, ou ignore son adresse, l'avocat déposera les fonds sur un compte séquestre de la CARPA de Marseille en joignant les pièces justificatives et en précisant l'état civil complet ainsi que la dernière adresse connue du bénéficiaire des fonds, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Chapitre III : La tenue des sous-comptes

Article 13 | La réalisation des opérations de maniements

La réalisation des opérations de maniements de fonds est effectuée par la CARPA sur la base des informations transmises par l'avocat titulaire du sous-compte sous sa responsabilité.

Les instructions sont données en priorité par l'intermédiaire de l'interface webcarpa et à défaut sur les formulaires en vigueur édités par la CARPA tels qu'approuvés par le conseil d'administration.

Article 14 | Les opérations de crédits

Pour tout dépôt au crédit du compte manquement de fonds l'avocat est tenu de remettre à la CARPA les pièces justificatives du dit règlement.

Les chèques déposés à l'encaissement doivent être remis à la CARPA par l'avocat dès leur réception. Ils doivent être libellés soit au nom de l'avocat titulaire du sous-compte, soit au nom de la CARPA, soit au nom de l'avocat précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat est recommandée.

Pour toute opération de crédit en provenance de l'étranger, l'avocat est tenu de communiquer à la CARPA les pièces justificatives.

Les délais de bonne fin d'encaissement des fonds déposés sont les suivants :

- › Chèques de banque ou certifiés : trois jours ouvrés, à compter de la date de compensation bancaire (J si le dépôt de fonds est effectué avant 10 h 30, J + 1 si le dépôt est effectué après 10 h 30).
- › Autres chèques compensables en France : douze jours ouvrés à compter de la date de compensation bancaire.
- › Chèques étrangers et tirés sur DOM-TOM : contacter la CARPA de MARSEILLE.
- › Opérations de crédits par virements : date d'opération bancaire.

Les procédures relatives aux rejets de chèques libellés à l'ordre de la CARPA seront effectuées par l'avocat, au nom de la CARPA de MARSEILLE, après qu'il l'a avisée. L'avocat communiquera à la CARPA de MARSEILLE toutes les pièces du procès et la tiendra informée du déroulement de l'instance. Les frais seront à la charge des parties.

Les maniements de fonds en espèces sont prohibés.

Toutefois, pour les dépôts n'excédant pas 150,00 euros par affaire et lorsqu'un débiteur ne peut se libérer de sa dette que par le moyen de remise d'espèces à son avocat, ce dernier pourra se faire autoriser par la CARPA.

Pour procéder au dit dépôt auprès de la banque détentrice du compte maniements de fonds, l'avocat devra se conformer aux conditions qui lui seront transmises par la CARPA le cas échéant.

L'avocat doit délivrer un reçu.

L'avocat ne peut déposer sur son sous-compte des effets de commerce libellés à son ordre. Ils doivent être émis à l'ordre du bénéficiaire qui les endosse à l'ordre de la CARPA de MARSEILLE « par procuration, aux fins d'encaissement ».

Article 15 | Les opérations de débits

Les règlements seront établis sous la forme choisie par l'avocat, lettre-chèque ou virement, à l'expiration du délai de garantie de bonne fin d'encaissement.

Pour les opérations de débits par chèque l'avocat doit présenter à la CARPA une demande d'établissement de lettres-chèques signée par lui, en joignant les pièces justificatives si elles n'ont pas été fournies lors des opérations de crédits.

Sauf cas de retrait de délégation de signature, l'avocat titulaire du sous-compte sur lequel elles sont émises doit signer les lettres-chèques émises par la CARPA.

Pour les opérations de débits par virement, l'avocat doit remettre à la CARPA l'original de la demande sur les formulaires bancaires prévus à cet effet en joignant les pièces justificatives et le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire du virement ou une attestation de sa banque mentionnant ses coordonnées bancaires.

La CARPA assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin d'encaissement sus visées.

Aucun retrait ne peut être effectué en espèces.

Chapitre IV : Le contrôle des opérations de managements de fonds

Article 16

Le président de la CARPA ou son délégué s'assure à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procède au contrôle a priori des opérations de managements de fonds.

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du manement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La CARPA peut refuser toute opération ou instruction non-conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

En sa qualité de délégué du Bâtonnier, le président de la CARPA peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les managements de fonds sans qu'il puisse être opposé le secret professionnel.

Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du Bâtonnier ou de son délégué constitue un manquement déontologique.

L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire et en informer la CARPA.

Pour toute somme encaissée en CARPA, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué au moyen du titre.

Il ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds par un tiers autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds.

Si le chèque ou le virement est tiré sur un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer, transmettre à la CARPA et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération qu'il doit par ailleurs transmettre à la CARPA au moment du dépôt du dit chèque.

Si le chèque lui a été transmis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au Bâtonnier.

Les avocats sont tenus de conserver pendant tout le temps où leur responsabilité civile peut être engagée, l'ensemble des documents attestant de la régularité des managements de fonds effectués par eux.

Tous ces documents justificatifs doivent être communiqués à la CARPA.

Titre II : Les séquestres et dépôts de fonds

Article 17 | La CARPA de Marseille peut être désignée en qualité de séquestre ou de dépositaire de fonds ou effets de commerce.

Elle est titulaire à cette fin d'un compte bancaire spécial qu'elle gère dossier par dossier. Tout ordre de débit sur le compte séquestre doit comporter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur de la CARPA de Marseille.

Dans le cadre de ces missions la CARPA de Marseille ne demande aucun honoraire ni frais de tenue de dossier.

Chapitre I : Les séquestres

Les séquestres peuvent être conventionnels ou judiciaires.

Section I : Le séquestre conventionnel

Article 18 | L'ouverture du séquestre

Dans le cadre d'une convention ou d'un litige, les parties peuvent convenir de charger leurs avocats ou la CARPA de Marseille d'une mission de séquestre de fonds ou effets de commerce.

L'avocat doit, dès réception des fonds, ouvrir un dossier de séquestre à la CARPA de Marseille en déposant les fonds ou effets auxquels seront joints l'acte ou la convention ordonnant le séquestre et une déclaration écrite de l'objet du séquestre.

Le dossier portant l'identité des parties sera ouvert au nom de l'avocat auquel la CARPA de Marseille remettra une attestation d'ouverture de séquestre comportant les motifs de la consignation.

Le compte séquestre de la CARPA de Marseille ne peut recevoir que des chèques libellés à son ordre, des virements bancaires, ou des effets de commerce émis à l'ordre du bénéficiaire qui les aura endossés à l'ordre de la CARPA de Marseille « par procuration, aux fins d'encaissement ».

Article 19 | La gestion du dossier de séquestre

19.1

Les frais d'encaissement des effets de commerce sont à la charge de l'avocat.

Les frais bancaires de rejet des chèques ou des effets de commerce sont à la charge du déposant ou de la partie désignée dans l'acte. Ils ne peuvent être supportés par la CARPA de Marseille.

Les procédures relatives aux rejets de chèques seront effectuées par l'avocat, au nom de la CARPA de Marseille, après qu'il l'ait avisée. L'avocat communiquera à la CARPA de Marseille toutes les pièces du procès et la tiendra informée du déroulement de l'instance. Les frais seront à la charge des parties.

19.2

L'avocat doit informer la CARPA de Marseille de tout événement juridique ou judiciaire affectant le dossier de séquestre. De même, la CARPA de Marseille informera le ou les avocats de tout courrier, opposition, saisie, qu'elle recevra en sollicitant leurs instructions.

Toute procédure intéressant le séquestre doit être dénoncée à la CARPA de Marseille.

Article 20 I Le déblocage des fonds

20.1

Lorsqu'à l'occasion d'un séquestre de prix de vente de fonds de commerce, le montant des oppositions dépasse le prix, l'avocat doit sans délai demander à la juridiction compétente la désignation d'un séquestre répartiteur. La CARPA de Marseille adressera les fonds à ce dernier sur production de la décision de justice, des exploits de signification et de la certification de non appel ni opposition.

20.2

Les fonds sont débloqués à la demande de l'avocat et sous sa responsabilité. Il devra adresser à la CARPA de Marseille une demande écrite accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Un règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue des délais de bonne fin d'encaissement bancaire convenus entre la banque et la CARPA de Marseille.

Section II – Le séquestre judiciaire

Article 21

Le séquestre est judiciaire lorsqu'il a été ordonné par décision de justice.

Lors de son ouverture, l'avocat doit remettre à la CARPA de Marseille la décision de justice qui l'ordonne en même temps que les fonds.

La CARPA de Marseille remet à l'avocat une attestation indiquant les références de la décision.

Une copie de cette attestation est adressée aux avocats des autres parties à l'instance.

Les parties doivent dénoncer à la CARPA de Marseille toutes les procédures concernant le séquestre.

La CARPA de Marseille ne pourra débloquent les fonds que sur justification de l'accord de toutes les parties ou sur décision de justice les attribuant, passée en force de chose jugée.

Chapitre II : Les dépôts de fonds

Article 22

Hors les cas prévus au chapitre précédent, lorsque les fonds ne peuvent pas être immédiatement remis à leur bénéficiaire, l'avocat doit les déposer sur le compte visé au présent titre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Il doit alors indiquer à la CARPA de Marseille, la provenance de ce dépôt ainsi que l'identité complète et le dernier domicile connu de la personne au profit de laquelle il est effectué. La CARPA de Marseille délivrera une attestation de dépôt de fonds.

Les fonds ne pourront être débloqués, conformément à l'article 1937 du Code Civil, qu'à l'avocat déposant, ou à la personne au nom de laquelle le dépôt a été fait, ou à celui qui aura été indiqué lors du dépôt sauf acte, procédure, saisie-arrêt ou opposition modifiant la nature du dépôt ou désignant un bénéficiaire différent.

Le retrait des fonds s'effectuera sous la seule responsabilité de l'avocat, la responsabilité de la CARPA de Marseille ne pouvant en aucune manière être recherchée.

Titre III : Effets de commerce – saisies

Article 23

Dans le cadre du maniement de fonds (règlement pécuniaire ou séquestre), l'avocat ne peut pas recevoir d'effets de commerce directement libellés à son ordre ou à celui de la CARPA de Marseille.

Il peut seulement recevoir des effets libellés à l'Ordre du bénéficiaire des fonds et endossés par ce dernier par « procuration », « aux seules fins d'encaissement » à son ordre ou à l'Ordre de la CARPA de Marseille.

Les frais bancaires d'encaissement des effets de commerce sont à la charge de l'avocat.

Titre IV : Les incidents de paiement

Article 24 | Les saisies

Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires sur les fonds que l'avocat détient pour le compte de tiers.

La saisie ou l'opposition ne peut porter que sur les fonds détenus par l'avocat ou déposés à la CARPA de Marseille pour le compte d'un tiers nommément désigné et individualisé dans un sous-compte de maniements de fonds ou dans un séquestre.

A cet effet, les actes de saisies ou oppositions pratiquées conformément au Code de Procédure civile, signifiés à

la CARPA de Marseille, seront portés à la connaissance de l'avocat.

Celui-ci devra sans délai apporter les précisions requises notamment sur le montant des fonds qu'il détient pour le compte du débiteur saisi.

Si la saisie ou l'opposition est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit en informer sans délai le président de la CARPA de Marseille.

Dès qu'il a connaissance d'une saisie, l'avocat doit apporter à l'huissier poursuivant, toutes les précisions prévues par la loi et transférer les fonds qu'il détient sur son compte de maniements de fonds, objet de la saisie, sur le compte séquestre de la CARPA de Marseille avec communication des pièces.

Il appartient à l'avocat et non à la CARPA de Marseille de fournir les renseignements prévus par la loi à l'huissier pratiquant la saisie.

Article 25 I Les chèques impayés

Les droits et actions relatifs au défaut de paiement d'un chèque libellé à l'ordre de la CARPA de Marseille sont exercés au nom de la CARPA de Marseille par le bénéficiaire du règlement. La CARPA de Marseille avise immédiatement l'avocat dépositaire du non-paiement.

L'avocat doit informer la CARPA de Marseille de la suite qu'entend donner le bénéficiaire des fonds à la suite du défaut de paiement.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre une voie d'exécution, son avocat en informera la CARPA de Marseille et lui communiquera le projet de l'action qu'il entend entreprendre au nom de la CARPA de Marseille.

La CARPA de Marseille remettra alors l'original du chèque impayé à l'avocat qui devra la tenir strictement informée du déroulement de la procédure.

La CARPA de Marseille pourra se faire assister ou représenter par tout avocat de son choix.

Titre V : La liquidation et la clôture des comptes de managements de fonds

Article 26 I Administration provisoire et suppléance

Le Bâtonnier avise la CARPA de Marseille de toute désignation d'un avocat chargé d'assurer la suppléance, l'administration ou la liquidation d'un cabinet.

L'avocat investi de cette mission doit demander à la CARPA de Marseille l'ouverture d'un compte managements de fonds sur lequel il aura la délégation de signature. Il gère les managements de fonds de l'avocat empêché.

Il lui appartient, après avoir effectué les vérifications comptables et bancaires nécessaires, de demander à la CARPA de Marseille le virement affaire par affaire des fonds se trouvant sur le compte de l'avocat suppléé. Celui-ci ne peut plus effectuer aucune opération sur l'un ou l'autre des comptes.

La CARPA de Marseille en avise la banque.

Article 27 I Cessation d'activité professionnelle

Article 27.1 I Départ à la retraite

A compter de la date de départ à la retraite, l'avocat ne peut plus effectuer d'opération de managements de fonds. Seul le Bâtonnier a la faculté d'autoriser un avocat qui prend sa retraite à solder son compte de managements de fonds.

Article 27.2 I Démission ou omission

Le Bâtonnier désigne un suppléant légal. Les règles visées à l'article 1 du présent titre sont applicables.

Article 27.3 I Changement de structure d'exercice professionnel

L'avocat qui change de structure d'exercice professionnelle sans quitter le barreau de Marseille doit, après agrément donné par le Conseil de l'Ordre, ouvrir sans délai un nouveau sous-compte au nom de la nouvelle structure, sauf autorisation du Bâtonnier de modifier l'intitulé du compte.

Dans le cas de l'ouverture d'un nouveau compte, la CARPA de Marseille transfère affaire par affaire des soldes des sous-comptes affaire sur son nouveau sous-compte.



Règlement Intérieur

COMMISSION PARITAIRE
COLLABORATION



Titre I : Objet

Il est créé une commission paritaire ayant vocation à traiter de toutes les problématiques intéressant le statut de la collaboration, salariée ou non, à l'exclusion de l'arbitrage des litiges qui relèvent de la seule compétence du Bâtonnier ou de ses délégués.

Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- assurer un programme de formation annuel propre au contrat de collaboration et à sa mise en œuvre tant à destination des collaborateurs que des collaborateurs ;
- assurer le lien entre le Barreau de Marseille et l'EDASE pour assurer l'information des élèves avocats quant au statut dérogatoire du collaborateur ;
- rendre des avis sur toutes questions relatives au statut de la collaboration en vue de l'élaboration d'un recueil de « bonnes pratiques » ;
- assurer une permanence téléphonique, par la tenue d'une « ligne d'écoute » pour répondre aux questions relatives à la collaboration qui ne nécessitent pas que la commission se réunisse pour rendre un avis ;
- présenter au Conseil de l'Ordre tout avis, recommandations ou projets relatifs à l'exécution du contrat de collaboration sur les sujets qui présentent un intérêt notable sur délégation du bâtonnier, tenter de concilier les litiges pouvant opposer les parties au contrat de collaboration salarié ou non salarié ;

Titre II : Composition

La commission est une « commission fermée » composée de deux collèges de 4 membres chacun (présidents inclus) :

- un collège « collaborateurs » constitué d'avocats exerçant en qualité de collaborateur salarié ou non salarié, au moment de leur nomination, avec au minimum une place réservée à un membre élu de la Commission du Jeune Barreau en exercice au jour de sa désignation;
- un collège « cabinets » constitué d'avocats collaborateurs, au moment de leur nomination, avec au minimum une place réservée à un membre du Conseil de l'Ordre en exercice au jour de sa désignation.

Cette commission est composée de façon à être représentative du Barreau de Marseille, notamment en termes de genre, âge, expérience, structure d'exercice, matière pratiquée.

Titre III : Les membres

Désignation et durée du mandat

Les membres sont invités à présenter leur candidature par lettre ouverte du Bâtonnier qui propose leur candidature au Conseil de l'Ordre.

Les membres sont désignés par le conseil de l'Ordre, pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

Changement de statut

En cas de changement de statut d'un des membres d'un collège, il doit être remplacé par un suppléant dans les 6 mois de cet événement.

Exclusion

Tout membre absent à plus de la moitié des réunions d'une année civile, sans motif légitime, pourra être exclu par le conseil de l'Ordre.

Titre IV : CO-présidence

La commission est co-présidée par un avocat issu du collège cabinet et un avocat issu du collège collaborateur. Ils sont désignés par le Bâtonnier parmi les candidats désignés par le Conseil de l'ordre.

Le co-président cabinet est, au jour de sa désignation, membre du Conseil de l'Ordre.

Le co-président collaborateur est, au jour de sa désignation, membre élu de la Commission du Jeune Barreau.

Dans la mesure du possible, la parité homme/femme est respectée.

Les présidents rendent compte chaque année de l'activité de la commission devant le conseil de l'Ordre.

Titre V : Modalités de saisine

La commission est saisie par tout avocat et par tout moyen écrit.

Elle peut également être saisie par la Commission déontologie, par le Bâtonnier ou par toute personne ayant en charge la vérification des contrats de collaboration pour des demandes d'avis.

En ce qui concerne les demandes de mise en œuvre d'une conciliation, elle peut être saisie par tout avocat, par la Commission déontologie ou par le Bâtonnier, par courrier ou mail dans les conditions stipulées à l'article 24.3.2.2. du RIN du Barreau de Marseille.

Titre VI : Fonctionnement

Le secrétariat technique est assuré, par les services de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille qui sont chargés de réceptionner l'ensemble des requêtes par mail ou téléphone, les trier, répondre aux questions purement techniques quant au déroulement de la collaboration (de type calcul des indemnités journalières, congés maternités, etc...) et transférer les requêtes aux co-Présidents de la Commission en présence d'un conflit ou d'une question complexe nécessitant un avis.

La Commission se réunit sur convocation des co-présidents qui arrêtent l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois par mois sauf si l'ordre du jour ne le nécessite pas. Elle dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions.

Les membres s'engagent à respecter une stricte confidentialité concernant l'ensemble des sujets abordés par la commission.

VII : Les missions d'information

Elaboration du programme de formation sur la collaboration en partenariat avec la commission formation du Barreau de Marseille

Intervention auprès de l'EDASE pour former les élèves avocats aux spécificités de la collaboration

Les avis

A la demande de tout avocat ou sur saisine de la commission déontologie du Barreau de Marseille, la commission répond à toute demande d'avis.

La commission peut être saisie de demande d'avis confidentiels.

Sauf urgence, les avis sont rendus, après vote des membres de la commission, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission.

En cas d'urgence, sur convocation des co-présidents, une réunion extraordinaire pourra être organisée, en présentiel ou distanciel.

La moitié des membres de chaque collège composant la commission devront être présent pour qu'un avis puisse être voté.

Cet avis n'est pas contraignant

Les avis sont confidentiels.

Toutefois, après avoir été anonymisés, les avis pourront être, selon leur intérêt pour le Barreau, diffusés aux Avocats du Barreau de Marseille ou intégrés à un recueil d'avis publié sur le site du Barreau de Marseille en vue de l'élaboration d'un recueil des bonnes pratiques.

La consultation de la commission par le Conseil de l'Ordre et/ou le Bâtonnier

A la demande du Bâtonnier ou sur auto-saisine, la Commission pourra présenter au Conseil de l'Ordre, sur invitation du Bâtonnier, ou après avoir demandé à être entendue, tous avis, recommandations, projets (...) relatifs aux questions intéressants le statut de la collaboration salariée ou non salariée.

La tenue d'une ligne d'écoute

La commission assure la gestion d'une ligne d'écoute dédiée destinée à recevoir, à titre anonyme et confidentiel, les appels des collaborateurs et cabinets rencontrant des difficultés dans l'exercice de la collaboration.

Cette ligne d'écoute a pour objet de recevoir et conseiller les confrères qui la saisissent et de les orienter dans la résolution de leur problématique.

Elle est accessible par téléphone et par mail, au numéro et à l'adresse mail dédiés, communiqués aux avocats du barreau de Marseille.

Une confidentialité absolue des échanges est assurée par les membres de la ligne d'écoute qui ne pourront pas intervenir en qualité de conseil en cas de litige ultérieur.

VIII : L'aide au règlement des litiges – conciliation

La Commission est saisie par courrier ou courriel confidentiel par le collaborateur ou le collaborant à l'occasion d'un litige dans le cadre des conditions d'exercice ou de rupture du contrat de collaboration.

En matière de contrat de collaboration non-salariée, la commission intervient, par délégation des pouvoirs du Bâtonnier, conciliateur obligatoire, en qualité de conciliateur.

En matière de contrat de collaboration salariée, la commission intervient, par délégation des pouvoirs du Bâtonnier, juge du contrat de travail, en qualité de conciliateur.

La Commission saisie désigne un conciliateur dans chaque collège.

Sur convocation délivrée par courriel au moins huit jours avant, et sauf urgence nécessitant un délai réduit, les conciliateurs désignés reçoivent les parties accompagnées de l'avocat de leur choix, le cas échéant. La présence des parties est obligatoire.

Les membres de la commission ne peuvent assister, représenter ou prêter leur concours à une partie à un litige dont le règlement a été soumis à l'examen de la commission.

Il est dressé procès-verbal à l'issue de la procédure de conciliation, que celle-ci aboutisse ou non.

À défaut de conciliation, information est donnée aux parties qu'elles peuvent saisir du litige le bâtonnier qui poursuivra alors la procédure conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Les règles de procédure de la conciliation mise en œuvre par la commission collaboration sont précisées à l'article 24.3.2.2 du RIN du Barreau de Marseille.

IX : Délibérations

Quorum

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

À défaut, les coprésidents reportent automatiquement la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

Vote

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les coprésidents ne disposent d'aucune voix prépondérante.

En cas de partage de voix, le Bâtonnier est informé des différentes positions qui se sont manifestées pour qu'il puisse trancher.

Procès-verbal

Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier.

Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par les coprésidents.



Barreau
Marseille

The logo features a stylized white graphic on the left, composed of a vertical line, a horizontal line, and a curved line that forms a shape reminiscent of a stylized 'B' or a building. To the right of this graphic, the words 'Barreau' and 'Marseille' are stacked vertically in a clean, white, sans-serif typeface. The background is a light blue gradient with a darker blue curved line passing behind the text.